



---

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
DATÉ DU 3 MAI 2024**

**FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI  
FONDS DE FPI CANADIENNES CI**

**Offrant des parts de série A et de série F**

---

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE</b>	<b>1</b>
INTRODUCTION .....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES OPC .....	1
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	10
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	12
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS .....	13
SERVICES FACULTATIFS .....	21
FRAIS .....	25
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS .....	29
INCIDENCES FISCALES.....	31
QUELS SONT VOS DROITS? .....	38
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	38
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	41
<b>PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT</b>	<b>42</b>
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME? .....	42
FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI .....	63
FONDS DE FPI CANADIENNES CI .....	66

## PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE

### INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée relativement à aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur les fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (OPC) en général.

Le présent document est divisé en deux parties. La partie A contient de l'information générale sur tous les fonds de la famille d'organismes de placement collectif GMA CI (les « **Fonds** » ou, individuellement, un « **Fonds** »), et la partie B contient de l'information précise sur chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com), ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web des fonds à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com).

Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds sont aussi accessibles sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+), à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES OPC

#### Gestionnaire

---

Gestion mondiale d'actifs CI  
15, rue York, 2<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5J 0A3  
1-800-792-9355  
[servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com)  
[www.ci.com](http://www.ci.com)

Gestion mondiale d'actifs CI (un nom commercial enregistré de CI Investments Inc.) (désignée dans le présent document « **nous** » « **notre** », « **nos** », « **GMA CI** » ou le « **gestionnaire** ») est chargée de la gestion des activités quotidiennes des Fonds.

Le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires des Fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'exploitation des Fonds et de les lier. De plus, le gestionnaire surveillera la stratégie de placement des Fonds pour qu'elle soit conforme aux stratégies et aux objectifs de placement respectifs des Fonds exposés dans la Partie B du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire doit notamment tenir les registres comptables des Fonds, autoriser le paiement des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres frais de fonds; déterminer le montant et la fréquence des distributions des Fonds; établir les états financiers, les formulaires aux fins d'impôt sur le revenu et les renseignements financiers et comptables dont les Fonds ont besoin; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables; veiller à ce que les Fonds respectent les exigences réglementaires, dont les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable; établir les rapports des Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières et traiter et communiquer avec les porteurs de parts. Le gestionnaire fournira des bureaux et du personnel pour offrir ces services de même que les services de bureau qui ne sont pas offerts par le dépositaire, l'agent d'évaluation ou un autre fournisseur de service du Fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie de chacun des Fonds (la « **déclaration de fiducie** »), le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans de telles circonstances. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un vice dans les titres du portefeuille ou de toute autre façon à l'égard du Fonds si elle a fait preuve du degré de soin mentionné ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera engagée, toutefois, dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un autre manquement au degré de soin nécessaire aux termes de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'elle rend comme il est décrit à la rubrique « *Frais* ».

#### **Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire**

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des Fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste actuel et poste occupé auprès du gestionnaire</b>
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la gestion des placements, chef des placements
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Placement et gestion de produits
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité et chef de la conformité

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en donnant un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de sa démission. Il n'est pas nécessaire de donner un tel

avis lorsqu'une assemblée des porteurs de parts a été convoquée pour approuver la nomination d'un gestionnaire remplaçant pour les Fonds. À la démission du gestionnaire, GMA CI, à titre de fiduciaire des Fonds (le « **fiduciaire** »), nommera un remplaçant. Le gestionnaire a aussi le droit de céder les devoirs et les responsabilités qui lui incombent à titre de gestionnaire d'un ou de plusieurs Fonds à un membre de son groupe ou à une entité externe sous réserve du consentement des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières pertinentes.

### **Conseiller en valeurs**

---

GMA CI agit à titre de conseiller en valeurs (à ce titre, le « **conseiller en valeurs** ») pour les Fonds et est l'entité qui prend les décisions de placement pour ces Fonds.

Les représentants suivants de l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire sont les principaux responsables de la gestion et de la prise de décisions en matière de placement relativement aux portefeuilles des Fonds :

Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

<b>Nom</b>	<b>Fonds</b>	<b>Poste actuel et poste occupé auprès du conseiller en valeurs</b>
Lee Goldman	Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI Fonds de FPI canadiennes CI	Vice-président principal, gestionnaire de portefeuille – Titres de capitaux propres
Chris Couprie	Fonds de FPI canadiennes CI	Vice-président et gestionnaire de portefeuille et responsable de la recherche – Titres de capitaux propres

Les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Les décisions de placement prises par les gestionnaires de portefeuille susmentionnés ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

### **Accords relatifs au courtage**

---

GMA CI est responsable de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du Fonds concerné et qui, au besoin, négocieront des commissions relativement à celles-ci. Il incombe aux Fonds de payer les commissions négociées dans le cadre de ces accords relatifs au courtage, sauf lorsque les lois applicables l'interdisent. Le conseiller en valeurs a établi des politiques et des procédures pour le choix des marchés et des courtiers qui exécuteront les opérations relatives aux placements du Fonds concerné et pour tenter d'obtenir la meilleure exécution de ces opérations.

GMA CI répartit l'exécution d'opérations de portefeuille pour le compte d'un Fonds entre les entreprises de courtage en fonction de décisions que prennent les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de GMA CI, et uniquement conformément aux lois applicables et aux politiques et aux procédures de GMA CI. GMA CI ne confie pas l'exécution d'opérations de portefeuille à des membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont la qualité du service et les conditions offertes pour des opérations précises, notamment le prix, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution, le caractère concurrentiel des conditions et des montants des commissions, la gamme de services de courtage offerte, la qualité de la recherche fournie, le coût total de l'opération, la force et la stabilité du capital des courtiers, et la connaissance de GMA CI des problèmes opérationnels réels ou apparents des courtiers. GMA CI se fonde sur ces mêmes facteurs pour établir de bonne foi le caractère raisonnable du taux de commission et les autres avantages que peuvent obtenir les Fonds.

De plus, conformément à son obligation de rechercher la meilleure exécution, GMA CI peut avoir recours aux services de maisons de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages. Une partie des commissions générées par le recours à ce genre de maisons est utilisée pour régler l'exécution des ordres et des produits et services de recherche qui peuvent comprendre des systèmes de gestion des ordres, des logiciels de négociation et des données sur le marché brutes, des services de dépôt, de compensation et de règlement, des bases de données, des logiciels analytiques et des rapports de recherche. L'exécution des ordres et les produits et services de recherche peuvent être fournis directement par la maison de courtage offrant des paiements indirects au moyen des courtages ou indirectement par un tiers.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, certaines opérations de courtage ont été attribuées à des courtiers offrant des paiements indirects au moyen des courtages en échange de certains produits et services, y compris la fourniture de systèmes de gestion des ordres, de logiciels analytiques, de données sur le marché, de services d'exécution d'ordres avec conditions et de rapports de recherche. Aucun de ces produits ou services n'a été fourni par une entité du même groupe.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com) ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

---

### **Fiduciaire**

GMA CI est le fiduciaire des Fonds. À ce titre, GMA CI détient le titre de propriété réel des biens des Fonds. L'adresse de GMA CI est au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Puisque GMA CI agit tant à titre de gestionnaire que de fiduciaire des Fonds, les administrateurs et membres de la haute direction du fiduciaire sont les mêmes que ceux énumérés à la rubrique intitulée « *Responsabilité de l'administration des OPC – Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire* ».

---

### **Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des actifs des Fonds aux termes d'une convention de garde modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « **convention de garde** »). Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Le dépositaire détient les actifs des Fonds en sûreté. La convention de garde donne au dépositaire le droit de nommer des dépositaires adjoints. Le dépositaire reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec le dépositaire moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

---

### **Auditeur**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des Fonds. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P. O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3 Canada.

---

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts du Fonds, GMA CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. GMA CI tient les registres à l'égard des parts à Toronto, en Ontario.

## **Agent prêteur**

---

La Bank of New York Mellon, New York (New York) (l'« **agent prêteur** ») agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres** »). L'agent prêteur est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention de prêt de titres, les biens donnés en garantie par un emprunteur à l'égard d'un Fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les Fonds indemniseront l'agent prêteur et les membres de son groupe, et ces derniers indemniseront le gestionnaire et les Fonds à l'égard de l'ensemble des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais ou honoraires engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de certaines parties indemnisantes de remplir leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de certaines parties indemnisantes dans la convention de prêt de titres, ou iii) de la fraude, mauvaise foi, conduite volontaire ou insouciance délibérée de certaines parties indemnisantes. L'agent prêteur et certains membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les Fonds dans le cas où certaines parties indemnisantes ne respecteraient pas la norme de diligence prévue par la convention de prêt de titres ou dans le cas où certaines parties indemnisantes ne retourneraient pas les titres prêtés au moment de la résiliation de la convention de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours.

## **Administrateur et agent d'évaluation**

---

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. de Toronto, en Ontario, agit à titre d'administrateur et d'agent d'évaluation des Fonds (l'« **administrateur et agent d'évaluation** ») aux termes d'une convention de services d'administration des fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion conclue avec le gestionnaire (la « **convention d'administration de CIBC** »). L'administrateur et agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

L'administrateur et agent d'évaluation fournit des services de comptabilité et d'évaluation et calcule également le revenu net et les gains en capital nets des Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration de CIBC sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à l'administrateur et agent d'évaluation ou advenant la résiliation de la convention de garde par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration de CIBC.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds**

---

### ***Comité d'examen indépendant***

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que les fonds mettent sur pied un comité d'examen indépendant (« **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir l'aide au CEI dont celui-ci a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts des fonds relativement à ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le CEI des Fonds :

- Karen Fisher (présidente du comité)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du CEI pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds et rend ces rapports disponibles à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com) ou à la demande du porteur de parts en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).

### ***Gouvernance des fonds***

GMA CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds) est responsable de la gouvernance des Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, GMA CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- i) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds;
- ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique de GMA CI en matière de conflit d'intérêts et la politique sur les opérations personnelles de GMA CI (les « **codes** »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des Fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des Fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales et des membres du même groupe. Les codes appliquent les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de comportement éthique dans les activités commerciales. Ils ont pour objet non seulement d'empêcher que des conflits d'intérêts véritables surviennent, mais aussi d'éviter toute perception de conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services. Ils traitent également de la confidentialité, du devoir des fiduciaires, de l'application des règles déontologiques et des sanctions à l'égard des violations.

### ***Comité de surveillance du risque de liquidité***

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque lié à la liquidité pour les Fonds, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque lié à la liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des services



des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

### **Information concernant le courtier gérant**

---

Les Fonds sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respectent les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces dispositions interdisent aux Fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les Fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

### **Politiques et pratiques**

---

#### ***Politiques relatives aux ventes à découvert***

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont les Fonds effectuent des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « *Quels types de placement le Fonds fait-il? – Conclusion par les Fonds de ventes à découvert* » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés à la vente à découvert par le Fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un Fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire ne simule pas des conditions de tension pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

#### ***Politiques relatives à l'utilisation des dérivés***

Les Fonds utiliseront des dérivés. Les produits dérivés ne sont pas utilisés à des fins d'effet de levier et sont principalement employés dans le cadre de la couverture de devises, qui s'effectue principalement au moyen de contrats à terme. Les dérivés doivent être utilisés conformément aux règles détaillées énoncées au Règlement 81-102 qui sont conçues afin de réduire le risque lié à la contrepartie et de s'assurer que l'utilisation de dérivés n'est pas spéculative et ne crée pas un effet de levier pour les Fonds, et ce, conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. Sauf comme le prévoit le Règlement 81-102 et sous réserve du respect de ces objectifs et stratégies de placement, rien ne limite le recours des Fonds aux produits dérivés.

Conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire relatives à l'utilisation des produits dérivés, le gestionnaire est responsable de l'amorce, de l'approbation et de la supervision de toutes les opérations sur les produits dérivés. Les dérivés sont utilisés par les Fonds uniquement de la façon autorisée par la législation en valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a établi des politiques et procédures (ce qui inclut des procédures de gestion des risques) ainsi que des limites et des mécanismes de contrôle des opérations sur ces dérivés. Ces politiques, procédures, limites et contrôles sont établis et examinés par un ou plusieurs employés désignés par le gestionnaire à l'occasion. De plus, ces employés examinent généralement les risques associés à des décisions particulières en matière de négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les Fonds. Le fiduciaire, à ce titre, ne participe pas quotidiennement au processus de gestion du risque.

### ***Politiques relatives au prêt de titres***

Le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres avec son agent prêteur et certains membres de son groupe aux termes de laquelle le mandataire de l'agent prêteur, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc., administre les opérations de prêt de titres pour les Fonds. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de lien avec celui-ci. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres, notamment : i) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs choisis par le mandataire d'opérations de prêt de titres en fonction de certaines normes de solvabilité appliquées par ce dernier; ii) qu'il maintienne des contrôles et des procédures internes appropriés comprenant, s'il y a lieu, des limites par opération et des limites de crédit pour les emprunteurs; iii) qu'il établisse quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par un Fonds aux termes d'une opération de prêt de titres que de la garantie détenue par ce Fonds. Si, un jour quelconque, la valeur marchande des espèces ou de la garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, le mandataire d'opérations de prêt de titres demandera que l'emprunteur fournisse une garantie supplémentaire au Fonds pour combler l'insuffisance; et iv) qu'il s'assure que la garantie est remise au Fonds sous une ou plusieurs des formes suivantes : espèces, titres admissibles ou titres pouvant être immédiatement convertis ou échangés pour obtenir des titres du même émetteur, de la même série ou du même genre et de la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par ce Fonds.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. Le mandataire d'opérations de prêt de titres examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. Le mandataire d'opérations de prêt de titres applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contrepartie et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

### ***Politiques et procédures en matière de vote par procuration***

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par chaque Fonds conformément à sa politique et à ses lignes directrices en matière de vote par procuration, qui visent à donner une orientation générale, conformément à la législation canadienne applicable, pour le vote par procuration. Le gestionnaire est chargé de prendre toutes les mesures d'entreprise, notamment d'exercer les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations, pour le compte de chaque Fonds. Le gestionnaire exercera tous ces droits de vote dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque Fonds, à sa seule appréciation et sous réserve de sa politique en matière de vote par procuration et de la législation canadienne applicable.

La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre dans les questions courantes et non courantes soumises au vote, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Bien que la politique en matière de vote par procuration permette la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou la politique en matière de vote par procuration générale. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles il se peut que le gestionnaire ne puisse pas voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent se procurer gratuitement la politique en matière de vote par procuration et les procédures connexes actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1-800-792-9355 ou en écrivant au gestionnaire au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en en faisant la demande et pourront également le consulter sur le site [www.ci.com](http://www.ci.com).

## **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

---

### ***Administrateurs et dirigeants***

Les fonctions de gestion de chaque Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les Fonds n'ont pas d'employés.

### ***Comité d'examen indépendant***

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien que seulement une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les Fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels sont habituellement minimes et associés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les Fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

### ***Fiduciaire***

GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

## **Contrats importants**

---

Les contrats importants conclus par les Fonds sont les suivants :

- i) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour;
- ii) la convention de garde conclue avec Compagnie Trust CIBC Mellon.

Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

GMA CI, 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3

## **Procédures judiciaires**

---

### ***Recours collectif***

Le gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans les organismes de placement collectif du gestionnaire (qui ne comprenaient pas les Fonds offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié), qui, dans chaque cas, demandent des dommages-intérêts indéterminés en raison de l'omission alléguée du gestionnaire de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts d'opérations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 dans la province du Québec et en 2006 dans la province de l'Ontario. Le procès en responsabilité du recours collectif de l'Ontario s'est terminé en juin 2022, et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'avait pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il avait fait preuve de négligence et a donc ordonné la tenue d'un procès en

dommages-intérêts. Les questions abordées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 M\$ aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, montant qui sera pris en compte lors de l'examen des dommages-intérêts. L'action collective au Québec a franchi l'étape de l'enquête préalable. Dans chaque recours collectif, le demandeur a remis des rapports d'experts et les défendeurs (dont le gestionnaire) ont livré où sont en voie de livrer des rapports d'experts en réponse. Les parties prévoient être prêtes pour les procédures préliminaires en 2024. Il est peu probable qu'un procès ait lieu avant 2025.

### **Règlement avec la CVMO en 2016**

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (mais non les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié) Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, les valeurs liquidatives de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds ont été sous-évaluées pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « **plan** »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan s'est conclue en juillet 2022.

### **Site Web désigné**

Les OPC doivent afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com).

### **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Dans le calcul de la valeur liquidative, les Fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

<b>Type d'actifs</b>	<b>Mode d'évaluation</b>
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débiteures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou

	de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non inscrits à la cote d'une bourse ou non négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.

Actifs évalués en monnaie étrangère; dépôts; obligations contractuelles payables à un Fonds en monnaie étrangère; et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère	Ils sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est), à cette date d'évaluation (définie ci-dessous).
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'une date d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre à la dernière date d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. a été désignée pour faire l'évaluation des titres en portefeuille pour les Fonds. Toute évaluation sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les ventes et les achats de parts du fonds sont inclus dans le calcul suivant de la valeur liquidative après la conclusion de l'achat ou de la vente.

Les éléments suivants constituent les dettes des Fonds :

- l'ensemble des factures et des crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le Fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, chaque Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque Fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque Fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le Fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

#### **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

On détermine la valeur liquidative d'un Fonds à une date d'évaluation en établissant, conformément aux règles d'évaluation énoncées à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », l'actif du Fonds à cette date d'évaluation et en déduisant de ce montant la totalité du passif du Fonds.

La valeur liquidative d'une série de parts d'un Fonds à une date d'évaluation correspond à i) la valeur liquidative calculée pour la série à la date d'évaluation qui précède, ii) plus ou moins la quote-part de la variation nette du fonds de roulement de la série fixée à l'égard de la date d'évaluation pertinente (qui n'est pas incluse par ailleurs aux points iii) à viii) ci-après), iii) plus l'augmentation de l'actif du Fonds en raison des souscriptions de parts de la série ou des redésignations de parts d'autres séries en parts de cette série, iv) moins la diminution de l'actif du Fonds en raison du rachat de parts de cette série ou des redésignations de parts de cette série en parts d'autres séries, v) moins les charges propres à la série et les charges communes attribuables à cette série de parts cumulées à la date d'évaluation pertinente, vi) moins les montants payables aux porteurs de parts inscrits de cette série à la date d'évaluation pertinente par voie de distributions à tous les porteurs de parts de cette série versées ou non à la date

d'évaluation, vii) plus ou moins la quote-part du revenu net, des intérêts, des dividendes et des gains réalisés et des pertes subies revenant à cette série, viii) plus ou moins la quote-part de la plus-value ou de la moins-value revenant à cette série de l'actif du portefeuille du Fonds à la date d'évaluation pertinente par rapport au jour antérieur. La valeur liquidative de la série par part de série en cause correspond alors à la valeur liquidative de la série calculée à la date d'évaluation divisée par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. détermine la valeur liquidative par part de chaque série de parts à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable à Toronto, en Ontario (chacun, une « **date d'évaluation** ». Ces valeurs sont également calculées aux dates de distribution de chaque année (s'il ne s'agit pas déjà d'une date d'évaluation) aux fins de la distribution du revenu net ou des gains en capital nets réalisés des Fonds aux porteurs de parts. La valeur liquidative par part de chaque série de parts est publiée quotidiennement et accessible, sans frais, sur notre site Web à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com).

## ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

### Séries de parts

Chaque Fonds peut créer un nombre illimité de séries de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts de chaque série. L'argent que les investisseurs paient pour souscrire des parts est suivi série par série dans chaque Fonds, mais les éléments d'actif de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Chaque Fonds offre actuellement deux séries de parts : les parts de série A et parts de série F.

Chaque Fonds est offert avec deux différentes options de frais d'acquisition : option avec frais d'acquisition initiaux et option assortie d'honoraires de conseils en placement. Chacune de ces options est décrite en détail plus loin. Le tableau suivant présente toutes les séries de parts offertes par les Fonds, ainsi que leurs options de frais d'acquisition :

TABLEAU DESCRIPTIF DES SÉRIES DES FONDS		
OPTION AVEC FRAIS D'ACQUISITION		
NOM DU FONDS	Option avec frais d'acquisition initiaux	Option assortie d'honoraires de conseils en placement
<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	Série A	Série F
<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	Série A	Série F

Les parts décrites dans la colonne « *Option avec frais d'acquisition initiaux* » ci-dessus sont destinées aux particuliers et l'investisseur peut être tenu de payer des frais d'acquisition au moment de la souscription. Le montant de ces frais d'acquisition est négocié entre l'investisseur et le courtier en valeurs mobilières qui lui vend les parts, mais ne saurait excéder 5,0 % du montant de la souscription.

Les parts décrites dans la colonne « *Option assortie d'honoraires de conseils en placement* » ci-dessus sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de placement à base de frais offerts par leurs courtiers en valeurs mobilières. Ces parts ne sont offertes qu'aux investisseurs dont les courtiers ont conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir ces parts à leurs clients. Le gestionnaire ne paie pas de frais d'acquisition ni de

commissions de suivi continues aux courtiers qui vendent des parts aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, ce qui signifie que le gestionnaire peut imposer des frais de gestion moins élevés sur ces parts. Le montant qu'un investisseur paiera au courtier, s'il y a lieu, est établi selon les conditions de l'entente relative au compte à base de frais intervenue avec le courtier. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire peut avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom du courtier en valeurs de l'investisseur en rachetant (sans frais) un nombre suffisant de parts d'un Fonds que l'investisseur détient dans son compte chaque trimestre. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Modes de souscription* » pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Caractéristiques des parts**

---

Sauf ce qui est décrit dans la présente rubrique, toutes les parts d'un Fonds sont assorties de droits et de privilèges égaux et sont essentiellement identiques, à l'exception des frais et des frais d'acquisition et de rachat liés à une série déterminée. Chaque part entière d'une série d'un Fonds habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées de tous les porteurs de parts du Fonds en général et aux assemblées des porteurs de parts de cette série, mais ne confère pas à son porteur le droit de voter aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre série de parts sont habilités à voter séparément en tant que série. Chaque part d'une série d'un Fonds confère le droit de participer également à l'égard de tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette série du Fonds, y compris quant aux paiements à la dissolution du Fonds. Étant donné que les parts confèrent le droit à la tranche d'une distribution qui correspond à la quote-part revenant à cette série des revenus nets et des gains en capital nets du Fonds, déduction faite des frais et des dépenses propres à une série, le montant des distributions de revenus nets et de gains en capital nets pour chaque série de parts d'un Fonds différera vraisemblablement. Les porteurs de chaque série de parts d'un Fonds ont un rang égal à celui des porteurs de toutes les autres séries de parts de ce Fonds en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités du Fonds compte tenu de la valeur liquidative relative de chaque série de parts du Fonds.

Il incombe aux Fonds d'acquitter certaines charges opérationnelles engagées relativement à l'administration des Fonds. Les dépenses de chaque Fonds seront réparties entre les séries de parts et chaque série assumera, en tant que série distincte, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué. Les dépenses communes, telles que les frais d'audit et de garde, seront réparties entre toutes les séries de la manière que le gestionnaire juge la plus convenable d'après la nature de ces dépenses.

Même si les dépenses de chaque Fonds attribuables à une série déterminée de parts sont déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette série, ces dépenses resteront des éléments de passif du Fonds dans l'ensemble et pourront être acquittées par prélèvement sur les éléments d'actif du Fonds dans l'ensemble. De plus, toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, tant les dépenses communes que les dépenses d'une série en particulier, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds aux fins de l'impôt et, par conséquent, toutes les dépenses déductibles auront une incidence sur la situation fiscale du Fonds.

Malgré ce qui précède, chacun des Fonds peut procéder à des distributions de frais de gestion (comme décrit aux présentes), à des distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui visent à constituer un remboursement de capital, et à des distributions de gains en capital versées lors du rachat de parts à certains porteurs de parts et non à d'autres du même fonds (chacune une « **distribution spéciale** »).

### **Porteurs de parts non résidents**

---

Les non-résidents du Canada ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») (ou une combinaison de ceux-ci) (les « **non-résidents** ») ne peuvent en aucun temps être les propriétaires véritables de la majorité des parts (calculée selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) d'un Fonds et le fiduciaire informe l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations quant aux territoires dans lesquels les propriétaires véritables de parts résident. Si le fiduciaire a connaissance, à la suite des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être,



des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et n'accepte pas de souscription de parts d'une personne ni ne délivre ou n'enregistre un transfert de parts à une personne, à moins que la personne ne fournisse une déclaration dans une forme prescrite qu'elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire établit que 45 % ou plus des parts alors en circulation d'un Fonds (calculées soit selon le nombre de parts, soit selon la juste valeur marchande) sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, le fiduciaire envoie un avis à ces porteurs de parts non résidents, selon l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, les obligeant à disposer de leurs parts du Fonds ou d'une partie de celles-ci dans une période précise d'au moins 30 jours en faveur de résidents du Canada ou de sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas disposé du nombre précisé de parts ni fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents au cours de cette période, le fiduciaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Au moment de la disposition, les porteurs de parts concernés cessent d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits sont limités à la réception du produit net de la disposition de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si les conseillers juridiques l'informent que l'omission de prendre l'une de ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, subsidiairement, il peut prendre toute autre mesure selon ce qui est nécessaire pour conserver le statut d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Comment souscrire des parts**

---

Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente de manière continue et peuvent être souscrites par l'intermédiaire de courtiers en valeurs autorisés. Si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte (un « **jour de bourse** »), il sera traité au prix par part calculé plus tard ce même jour. Autrement, votre ordre sera traité au prix calculé le jour de bourse suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt si la Bourse de Toronto ferme plus tôt un jour déterminé. Les ordres reçus après cette heure de clôture devancée seront traités le jour de bourse suivant.

Le prix d'offre d'une série de parts correspond à la valeur liquidative de l'opération par part pour la série calculée à l'occasion. La valeur liquidative de chaque série de parts est établie conformément à la pratique sectorielle, soit à l'aide du cours de clôture à 16 h (heure de l'Est) chaque jour de négociation et le prix d'émission est fondé sur la valeur liquidative de cette série établie après la réception d'un ordre d'achat par les Fonds. La valeur liquidative de chaque série de parts est fondée sur la valeur de la quote-part de la valeur liquidative du Fonds attribuable à la série particulière de parts, déduction faite des éléments de passif du Fonds attribués uniquement à cette série de parts et de la quote-part des éléments de passif communs du Fonds attribués à cette série de parts.

Le gestionnaire peut, à son gré, refuser un ordre de souscription. La décision d'accepter ou de refuser un ordre de souscription sera prise le plus tôt possible et, dans tous les cas, dans le jour ouvrable qui suit la réception de l'ordre. Si l'ordre de souscription est refusé, tout l'argent envoyé avec votre ordre vous sera retourné sans délai.

Le montant minimum d'une souscription initiale de parts d'un Fonds est de 500 \$. Toute souscription subséquente de parts du Fonds doit correspondre à un montant minimum de 25 \$. Si la valeur comptable des parts que vous détenez dans un Fonds baisse en deçà de 500 \$, le gestionnaire a le droit de faire en sorte que vos parts du Fonds soient rachetées, mais vous recevrez un préavis de 30 jours avant l'exercice de ce droit afin de vous donner la chance de souscrire des parts supplémentaires du Fonds pour respecter ces exigences relatives au solde minimum.

Le paiement des parts doit être effectué au plus tard le jour ouvrable suivant la date de votre souscription. Si le paiement des parts souscrites n'est pas reçu au plus tard le jour ouvrable suivant votre ordre, vos parts seront rachetées le jour de bourse suivant. Si le produit du rachat est supérieur au paiement que vous nous devez, le Fonds en cause conservera la différence. Si le produit est inférieur au paiement que vous nous devez, le courtier en valeurs mobilières ou vous devez payer la différence, et le Fonds ou le courtier en valeurs mobilières percevra auprès de vous ce montant, majoré des dépenses et des intérêts.

## **Possibilités de souscription**

### 1. Option avec frais d'acquisition initiaux selon laquelle :

- vous pouvez payer un courtage lorsque vous souscrivez vos parts;
- le montant de la commission (jusqu'au niveau maximum fixé par le gestionnaire) est négociable entre vous et le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts;
- le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts par prélèvement sur le produit de rachat autrement payable si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur date de souscription.

### 2. Option assortie d'honoraires de conseils en placement selon laquelle :

- vous ouvrez un compte à base de frais auprès d'un courtier en valeurs mobilières (parfois appelé un « **programme intégré** »), auquel cas vous versez des frais directement à votre courtier en valeurs mobilières, conformément à ce que vous avez négocié avec lui;
- ce courtier a auparavant conclu avec le gestionnaire une entente permettant à ses clients d'investir dans les Fonds;
- vous ne payez aucuns frais au gestionnaire lorsque des parts du Fonds sont souscrites ou rachetées dans ce compte, mais le Fonds peut, à l'appréciation du gestionnaire, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts qu'il prélève sur le produit de rachat par ailleurs payable si vous faites racheter vos parts dans un délai de 30 jours après leur date de souscription.
- Dans certains cas, pour les parts de série F, si elles sont approuvées par votre courtier en valeurs, le gestionnaire peut avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement au nom du courtier en valeurs de l'investisseur en rachetant (sans frais) un nombre suffisant de parts du Fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de la série applicable du ou des Fonds que vous détenez dans votre compte. Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et votre courtier en valeurs. Vous devez payer les honoraires de conseils en placement à votre courtier en valeurs. Il incombe à votre courtier de vous communiquer ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire appliquera des honoraires de conseils en placement de 0 % si votre courtier ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement. Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes provinciales et fédérales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont directement payables. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir plus d'information.

L'option de souscription que vous choisissez a une incidence sur le montant de la rémunération que touche le courtier qui vous vend les parts du Fonds. Le gestionnaire n'amorce pas d'échange entre les options de frais d'acquisition sans instructions de votre part ou de votre courtier. Si vous ou votre courtier amorcez un échange entre des options de frais d'acquisition, selon la série de parts que vous (ou votre courtier) choisissez, vous pourrez détenir, en fin de compte, une série de parts assortie de frais plus élevés et pour laquelle votre courtier pourra toucher une commission de suivi plus élevée. Pour une description des frais, des dépenses et de la rémunération du courtier qui s'appliquent à une souscription de parts, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

## **Comment effectuer un transfert de vos parts**

---

### ***Transfert vers un autre fonds***

Il est possible de transférer d'un fonds à un autre fonds géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un transfert soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du Fonds et de la série de parts que vous détenez, le montant en dollars ou le nombre de parts que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de la série dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous pouvez uniquement effectuer un transfert de vos parts dans une série différente d'un Fonds différent si vous êtes admissible à acheter de telles parts. Ce transfert ou cette conversion est traité comme un rachat de parts du Fonds que vous détenez actuellement suivi de la souscription de parts du nouveau Fonds.

Vous pouvez faire transférer les parts entre différents Fonds si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

Si vous faites transférer des parts que vous avez souscrites selon l'option avec frais d'acquisition reportés (l'« option avec FAR »), l'option avec FAR et le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous faites transférer des parts que vous avez souscrites aux termes d'une option avec FAR, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si les frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Si vous recevez des parts de série F dans le cadre d'un transfert, le taux des honoraires de conseils en placement que vous avez négocié avec votre représentant (agissant pour le compte du courtier) s'appliquera automatiquement à vos parts de série F.

Le transfert de parts par un porteur de parts d'un fonds à un autre fonds géré par le gestionnaire constitue un rachat de parts actuellement détenues suivi d'un achat de parts du nouveau fonds. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à votre courtier en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Toutefois, les frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

### ***Changement entre séries***

Vous pouvez changer vos parts d'une série pour obtenir des parts d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous avez souscrit vos parts selon l'option avec FAR, vous devrez payer au gestionnaire des frais de reclassement au moment où vous optez pour une série différente, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez échanger des parts contre des parts d'une autre série que si vous êtes admissible à souscrire ces parts. Vous pouvez changer vos parts d'une série pour obtenir des parts d'une autre série du même fonds. Un échange entre des séries du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital lors d'un changement de séries du même Fonds, à moins que des parts ne soient rachetées pour payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

## **Comment vendre vos parts**

---

Afin de vendre vos parts, transmettez vos instructions écrites et signées au gestionnaire ou à votre représentant. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas le faire annuler. Le gestionnaire vous enverra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie dans laquelle vous avez souscrit les parts du Fonds.

Votre signature sur vos instructions doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous ayez besoin de fournir une garantie de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès de nous ou de votre représentant.

### ***Vente de parts selon l'option avec FAR***

Si vous avez investi aux termes d'une option avec FAR et que vous vendez ces parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Si vous vendez des parts dans les 30 jours de leur souscription, des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Le gestionnaire vend des parts selon l'option avec FAR dans l'ordre suivant :

- les parts admissibles au droit au montant sans frais de 10 % (défini ci-après);
- les parts qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat;
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont toujours vendues dans l'ordre de leur souscription. Quant aux parts que vous avez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « initiales » souscrites en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion qu'il vend les parts du placement initial.

### ***Vente de certaines parts souscrites avant la date du présent prospectus simplifié***

Si vous avez souscrit des parts d'un Fonds avant la date du présent prospectus simplifié et les vendez ou les transférez, les frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur lorsque vous avez souscrit vos parts s'appliqueront.

### ***Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat***

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- toutes vos parts selon l'option avec FAR, déduction faite du droit au montant sans frais de 10 %, et
- toutes vos parts selon l'option avec FAR qui ne sont plus assujetties aux frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous vendez par le coût du placement initial par part, multiplié par le taux des frais de rachat.

Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et que vous faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, vous aurez moins de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part utilisé pour calculer vos frais de rachat sera

plus élevé. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats — Montant sans frais de 10 %* ». Si vos distributions étaient réinvesties dans le Fonds, ces parts supplémentaires seraient ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander d'en recevoir les distributions au comptant, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Se reporter à la rubrique « *Distributions* ».

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos parts. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir le barème des frais de rachat.

Si vous faites transférer des parts d'un fonds que vous avez souscrites selon l'option avec FAR vers un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouvelles parts. Se reporter à la rubrique « *Comment effectuer un transfert de vos parts – Transfert vers un autre fonds* ».

Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Par conséquent, il se peut qu'un gain en capital ou une perte en capital résulte d'un tel échange et, advenant un gain, il se peut que vous soyez tenu de payer de l'impôt sur celui-ci. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* ». Le fiduciaire ou le gestionnaire peut attribuer aux porteurs de parts qui demandent le rachat et désigner comme leur étant payables les gains en capital réalisés par un Fonds dans le cadre de la disposition de titres requise pour financer un rachat. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Conformément aux récentes modifications apportées à la *Loi de l'impôt*, un montant ainsi attribué et désigné à un porteur de parts qui demande un rachat ne sera déductible pour un Fonds que dans la mesure du gain qui aurait autrement été réalisé par ce porteur de parts au rachat ou à l'échange des parts.

À l'échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre fonds, les parts du premier Fonds seront rachetées, et le montant versé au moment du rachat sera utilisé pour souscrire des parts de l'autre fonds. Aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'un porteur de parts sur des parts rachetées (y compris des parts échangées), le produit de disposition correspondra au montant versé au rachat, déduction faite de tout montant attribué et désigné comme gains en capital payables au porteur de parts.

### ***Solde minimal***

Si la valeur de vos parts dans un Fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, à son appréciation, de vendre vos parts et de vous en remettre le produit.

Le gestionnaire vous avisera ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat ou l'échange en question. Si vous voulez éviter un rachat ou un échange, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat ou à l'échange de vos parts.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

### ***Documents requis***

Vous devez vous assurer que votre ordre d'achat ou de rachat est exact et fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si des renseignements ou des documents relatifs à votre ordre d'achat sont incomplets, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces parts pour votre compte. Si le produit de la vente est supérieur au montant du rachat, la différence appartiendra au Fonds. Si le produit de la vente est inférieur au montant racheté, vous devrez verser la différence au Fonds ou à la société de votre représentant. Si la société de votre représentant doit payer la différence, elle est en droit de vous réclamer cette somme et les frais connexes. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives à l'achat de parts. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu'elle subit parce que vous n'avez pas respecté les exigences relatives au rachat de parts.

## Suspension de votre droit de vendre des parts

---

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts et de retarder le paiement du produit de la vente dans les circonstances extraordinaires suivantes :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas d'ordres de souscription de parts au cours d'une période où il aura suspendu le droit des investisseurs de vendre des parts de ce Fonds.

### **Montant sans frais de 10 %**

Si vous êtes propriétaire de parts de série A d'un Fonds souscrites aux termes de l'option avec FAR, au cours de chaque année civile, vous pouvez vendre sans frais certaines de ces parts qui seraient par ailleurs assujetties aux frais de rachat (ce que le gestionnaire appelle le « **montant sans frais de 10 %** »). Le gestionnaire calcule le nombre de parts disponibles au titre du montant sans frais de 10 % de la façon qui suit :

- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous avez souscrites au cours de l'année civile en cours multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de la souscription), divisé par 12; **plus**
- 10 % du nombre de parts assorties de l'option avec FAR que vous déteniez le 31 décembre de l'année précédente qui sont soumises aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile en cours.

Le gestionnaire peut modifier ou supprimer le droit au montant sans frais de 10 % en tout temps, à sa seule appréciation. Le droit au montant sans frais de 10 % s'applique uniquement si vos parts demeurent investies pendant la durée entière du barème de l'option avec FAR. Le calcul des frais de rachat se fonde sur le coût de votre placement initial. Si vous avez exercé votre droit au montant sans frais de 10 % et faites ensuite racheter vos parts avant l'expiration du barème de l'option avec FAR, vous aurez un nombre moindre de parts à faire racheter, et le coût du placement initial par part utilisé pour calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Cette façon de faire fournit au gestionnaire une compensation pour les parts rachetées aux termes du droit au montant sans frais de 10 %. Autrement dit, même si vous faisiez racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %, vos frais d'acquisition reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit au montant sans frais de 10 %.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit au montant sans frais de 10 % au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de l'option avec FAR en parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de ces échanges et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que le gestionnaire versera à votre courtier. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire n'échangera pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit au montant sans frais de 10 % pour ne pas le perdre.

## **Opérations à court terme**

---

Le rachat ou l'échange de titres d'un Fonds par un épargnant dans les 30 jours suivant leur achat, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres épargnants qui investissent dans le Fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le Fonds dans la mesure où le Fonds achète et vend des titres de portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du Fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le Fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel Fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à notre entière appréciation, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du Fonds de frais d'opérations à court terme à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des titres que vous faites racheter ou que vous échangez et le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à sa seule appréciation, notamment :

- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de Fonds);
- les échanges entre des séries différentes du même Fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs Fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un Fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

### **SERVICES FACULTATIFS**

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les Fonds.

#### **Régimes enregistrés et comptes admissibles**

---

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés qui suivent. Il est possible que la totalité de ces régimes ne soit pas disponible dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes. Les

Fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par votre courtier. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »)
- Comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (« **RER immobilisés** »)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRII** »)
- Fonds de revenu viager (« **FRV** »)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (« **IQEE** »)
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »)

### Service de rééquilibrage automatique

---

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à toutes les personnes qui investissent dans les Fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les Fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- **Fréquence** : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- **Pourcentage d'écart** : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans les Fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- **Niveau de rééquilibrage** : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les fonds que nous gérons dans votre compte (la « **répartition au niveau du compte** ») ou seulement à certains d'entre eux (la « **répartition au niveau du fonds** »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un Fonds dont nous sommes gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les fonds. Si la totalité des titres d'un Fonds de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des Fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les fonds actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions cibles au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres instructions écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :



<b>Fréquence : trimestrielle</b> <b>Pourcentage d'écart : 2,5 %</b>	<b>Répartition cible</b>	<b>Valeur courante</b>	<b>Écart</b>
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin du trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- nous échangerons des actions du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C;
- nous échangerons des actions du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des actions du Fonds C.

Comme il est décrit à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos titres – Transfert vers un autre fonds* », un échange entre des fonds autres que des régimes enregistrés effectué par le service de rééquilibrage automatique constitue un rachat de titres suivi d'un achat de titres. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

#### **Réinvestissement automatique des distributions**

---

À moins que le gestionnaire ne choisisse de verser des distributions en espèces ou que vous ayez déjà choisi par écrit de recevoir votre distribution en espèces, les distributions qui vous sont faites par un Fonds seront automatiquement réinvesties aux fins de la souscription de parts supplémentaires du Fonds pertinent, et ce, sans que vous n'ayez à verser de frais supplémentaires. Les parts additionnelles seront de la même série et assorties de la même option de frais d'acquisition que les parts que vous détenez à la date de référence de la distribution (que cette série ou cette option soit ou non offerte aux nouveaux investisseurs au moyen du prospectus des Fonds en vigueur à ce moment-là). Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent lorsque ces parts additionnelles vous sont émises. Dans le cas de parts additionnelles souscrites avec les distributions de parts initialement assorties de l'option avec FAR, des frais d'acquisition reportés ne s'appliqueront pas au rachat de ces parts additionnelles.

#### **Programme de paiement préautorisé**

---

Notre programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements périodiques dans un ou plusieurs Fonds selon le montant de votre choix. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un Fonds;
- le gestionnaire transfère automatiquement des sommes de votre compte bancaire aux Fonds de votre choix;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;

- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront achetées le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez seulement choisir l'option avec frais d'acquisition initiaux;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera la première souscription automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, veuillez communiquer avec nous.

Au moment de votre adhésion initiale à notre programme de paiement préautorisé, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre Fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos souscriptions effectuées aux termes de notre programme paiement préautorisé que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca) ou [www.ci.com](http://www.ci.com). Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « *Quels sont vos droits?* » à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant le Fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

### **Programme de retrait systématique**

---

Notre programme de retrait systématique vous permet de recevoir de vos fonds des paiements au comptant périodiques. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts pouvant être vendu est de 25 \$ par série d'un Fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de parts nécessaire et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- si vous détenez vos parts dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir une date qui tombe entre le 1<sup>er</sup> et le 25<sup>e</sup> jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, aux deux semaines, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer à toutes parts que vous avez souscrites aux termes de l'option avec FAR. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous retirez plus d'argent que vos parts des Fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des parts détenues dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

## Programme de transfert systématique

---

Notre programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'un fonds à un autre fonds géré par le gestionnaire. Vous pouvez adhérer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert ou d'une conversion est de 25 \$;
- le gestionnaire vend les parts du Fonds, de la série et de l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et de la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts ou des conversions qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont libellés dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimestriels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque souscription subséquente.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à votre courtier en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites aux termes de l'option avec FAR, mais vous pourrez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendrez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts originales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Un transfert de parts effectué d'un fonds à un autre fonds constitue une disposition de ces parts aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

### FRAIS

Le tableau ci-dessous est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Un Fonds peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement.

#### Frais payables par les Fonds

---

**Frais de gestion :** Les Fonds versent des frais de gestion calculés en tant qu'un pourcentage de la valeur liquidative d'une série de parts.

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de distribution et de gestion que nous fournissons directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs relativement aux Fonds ainsi que des commissions sur les ventes et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et comptabilisés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un Fonds le jour ouvrable précédent, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Les frais de gestion pour chacun des Fonds sont énoncés dans les tableaux ci-dessous. À moins d'indication contraire, les frais de gestion sont calculés d'après un pourcentage de la valeur liquidative. Le ratio de frais de gestion (RFG) annuel des Fonds sera composé des frais de gestion (qui comprennent un montant au titre des commissions de suivi) décrits dans les tableaux, majorés des frais d'administration et de certains frais des Fonds (définis ci-après) de chaque Fonds décrit ci-après, plus les taxes applicables (dans chaque cas).

<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	
	<b>Frais de gestion (%)</b>
<b>Parts de série A<sup>1</sup></b>	
Option avec frais d'acquisition initiaux	1,90
<b>Parts de série F</b>	0,75
Note 1) – La totalité des commissions de suivi versées aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier – Commissions de suivi</i> ».	
<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	
	<b>Frais de gestion (%)</b>
<b>Parts de série A<sup>1</sup></b>	
Option avec frais d'acquisition initiaux	2,00
<b>Parts de série F</b>	1,00
Note 1) – La totalité des commissions de suivi versées aux conseillers financiers par le gestionnaire à l'égard des parts de série A est financée à même les frais de gestion versés par le Fonds au gestionnaire, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « <i>Rémunération du courtier – Commissions de suivi</i> ».	

**Frais d'administration et charges opérationnelles**

Le gestionnaire paie la totalité des charges opérationnelles de chaque Fonds (les « **charges opérationnelles variables** »), sauf certains frais décrits ci-après comme « **certaines frais des Fonds** », en contrepartie des frais d'administration. Les charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais de traitement des souscriptions et des ventes de parts des Fonds et de calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les frais relatifs aux services des fiduciaires liés aux

régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds et des autres communications aux investisseurs portant sur les Fonds, et les honoraires du CEI.

« **Certains frais des Fonds** », qui continueront d'être payables par chaque Fonds, comprennent notamment les suivants : i) les frais d'emprunt et d'intérêts engagés à l'occasion par le Fonds; ii) les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (conformément à la réglementation des valeurs mobilières canadienne); iii) les frais et les dépenses associés à la conformité venant modifier des exigences gouvernementales et réglementaires existantes ou toute nouvelle exigence gouvernementale et réglementaire (imposée à compter de janvier 2021); iv) tout nouveau type de frais et dépenses non engagés avant janvier 2021, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux charges opérationnelles ou se rapportant à des services externes qui n'étaient pas couramment imputés aux organismes de placement collectif canadiens à compter de janvier 2021; et v) les charges opérationnelles considérées comme hors du cours normal des activités du Fonds (à compter de janvier 2021).

Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes applicables (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont imputées au gestionnaire pour la fourniture des biens, des services et des locaux compris dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation variables.

Chaque Fonds est responsable du paiement des frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opérations, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « **frais d'opérations** »). Les frais d'opérations ne sont pas pris en considération dans les charges opérationnelles et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds.

Chaque série de parts d'un Fonds verse au gestionnaire des frais d'administration. Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Les taux des frais d'administration pour chaque série de chaque Fonds sont indiqués ci-dessous :

<b>Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI</b>	
	<b>Frais d'administration (%)</b>
<b>Parts de série A et F</b>	0,17 %

  

<b>Fonds de FPI canadiennes CI</b>	
	<b>Frais d'administration (%)</b>
<b>Parts de série A et F</b>	0,13 %

**Rémunération du comité d'examen indépendant :**

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts des Fonds. Le gestionnaire rembourse aux Fonds les frais engagés par le CEI.

**Frais des fonds sous-jacents :**

Si un Fonds (un « **fonds dominant** ») investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni de prime incitative qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire ou les membres de son groupe gèrent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de parts du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de parts d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais que vous devez payer lorsque vous investissez dans le fonds dominant.

Certains fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « **FNB sous-jacent** »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans ce FNB sous-jacent.

**Frais payables par vous**

---

***Parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux***

Frais d'acquisition initiaux : 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez, selon l'entente que vous négociez avec le courtier en valeurs mobilières qui vous vend les parts.

Frais de rachat : Aucuns

***Parts offertes aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement***

Frais d'acquisition initiaux : Aucuns

Frais de rachat : Aucuns

***Toutes les séries de parts***

Frais de transfert : Aucuns frais de transfert ne sont imposés par les Fonds ou le gestionnaire. Certains courtiers peuvent imposer des frais allant jusqu'à 2,0 % de la valeur liquidative des parts échangées contre un placement dans un autre fonds commun de placement au sein de la famille d'organismes de placement collectif GMA CI, selon l'entente que vous négociez avec le courtier qui vous vend les parts.

Frais de reclassement : Si vous transférez des parts de série A dans une autre série de parts du même Fonds, vous devrez peut-être payer des frais de reclassement au gestionnaire si vous avez

souscrit vos parts de série A aux termes de l'option avec FAR. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A.

Frais de négociation à court terme :	Si les parts d'un Fonds sont rachetées dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds peut, si le Gestionnaire en décide ainsi, conserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la série de parts rachetées. Aucune somme de cette nature ne sera prélevée à l'égard de rachats faits dans le cadre d'un plan de retrait systématique.
Frais de régime enregistré :	Aucuns frais ne sont imposés relativement aux régimes enregistrés au nom d'un client qui détient des parts des Fonds. Des frais de régime enregistrés au nom d'un intermédiaire sont établis par le fiduciaire du régime ou son mandataire.
Programme de paiement préautorisé :	Aucun
Programme de retrait systématique :	Aucun
Programme de transfert systématique :	Aucun
Service de rééquilibrage automatique :	Aucun
Réinvestissement automatique des distributions :	Aucun

#### **Remise de frais de gestion ou programmes de distribution**

---

Des frais de gestion ou des frais de soutien réduits peuvent être offerts à certains investisseurs. Les frais réduits sont négociés entre le gestionnaire du Fonds concerné et l'investisseur et/ou le représentant enregistré de l'investisseur. L'importance de la réduction dépend généralement de la taille de l'investissement dans un Fonds au moment où il est fait. Lorsque le gestionnaire d'un Fonds réduit ses frais de cette manière, le montant de la réduction est distribué à l'investisseur par le Fonds. Il s'agit d'une distribution des frais de gestion.

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit d'imposer ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts. Si vous effectuez un placement important dans un Fonds ou participez à un programme offert par le gestionnaire pour les comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qu'il facture au Fonds et qui s'appliqueraient à votre placement dans le Fonds. Dans de tels cas, le Fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous forme de distribution (une « **distribution de frais de gestion** »). Les distributions des frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la série respective des Fonds. Il n'existe aucune option pour recevoir la distribution au comptant. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du bénéfice net, puis à partir des gains en capital et, par la suite, à partir du capital. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un Fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

#### **RÉMUNÉRATION DES COURTIERS**

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans un Fonds.

## **Courtages**

---

Si vous souscrivez des parts assorties de l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous devez payer à votre courtier en valeurs mobilières un courtage au moment où vous souscrivez les parts. Le courtier versera ensuite une partie ou la totalité de ce courtage au représentant avec lequel vous traitez. Ce courtage est négociable avec votre courtier, sous réserve d'un maximum de 5,0 %.

Si vous souscrivez des parts aux termes de l'option assortie d'honoraires de conseils en placement, la somme que vous payez à votre courtier en valeurs mobilières, le cas échéant, est établie selon les conditions de votre arrangement avec ce courtier. Le gestionnaire ne paie pas au courtier des courtages supplémentaires à l'égard des parts qu'il vous vend.

## **Frais de transfert**

---

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts que vous transférez à un autre Fonds géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique.

## **Commissions de suivi**

---

Votre courtier peut recevoir une commission de suivi, chaque mois ou chaque trimestre, qui est financée par les Fonds à même les frais de gestion. Les sommes payées dépendent de la série des parts souscrites. Une partie ou la totalité des commissions de suivi payées à un courtier en valeurs mobilières peuvent ensuite être versées par ce courtier à votre représentant. Les conditions des commissions de suivi peuvent être modifiées ou annulées en tout temps et sans préavis.

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire à même ses frais de gestion.

La commission de suivi que le gestionnaire paie à un courtier en valeurs mobilières à l'égard de chaque série de parts, en pourcentage annuel de la valeur moyenne des parts de la série souscrites par des clients du courtier, s'établit comme suit :

*Option avec FAR :* 0,60 %

*Option avec frais  
d'acquisition initiaux :* 1,00 %

*Option assortie d'honoraires  
de conseils en placement :* Néant

Les frais d'acquisition reportés, le taux de la commission de suivi change et correspond au taux de l'option avec frais d'acquisition initiaux à l'échéance de votre calendrier de frais d'acquisition reportés.

## **Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion**

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Frais* », le gestionnaire reçoit divers frais et rémunérations des Fonds pour les services de gestion et d'administration offerts aux Fonds. La totalité des commissions de suivi versées à un courtier à l'égard d'un Fonds est versée à même les frais de gestion versés par le Fonds, et elle ne représente pas des frais supplémentaires payables par le Fonds.



Le gestionnaire peut aider les courtiers au moyen de programmes de commercialisation et de formation en payant une partie des coûts de ces programmes. Le gestionnaire peut également fournir des documents promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers. Ces activités sont conformes aux lois et règlements applicables, et les coûts qu'ils auront engagés seront payés par le gestionnaire et non par les Fonds.

### INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux Fonds et à leurs porteurs de parts qui, à tous les moments pertinents, sont des régimes enregistrés ou des particuliers (autres que des fiducies) qui sont résidents du Canada, traitent sans lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés à ceux-ci et détiennent les parts à titre d'immobilisations, le tout au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts des Fonds seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, pourvu que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Puisque chaque Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts de chaque Fonds dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un Fonds qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce Fonds.

Le présent résumé repose sur les faits énoncés dans le présent document, sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt et sur la compréhension des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui ont été publiées avant la date du présent document. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à la législation, aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que chaque Fonds est, et demeurera à tout moment, une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que chacun des Fonds s'est conformé et continuera de se conformer à ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur particulier et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, il ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts des Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

#### **Incidences fiscales pour les fonds**

---

L'année d'imposition de chacun des Fonds prend fin le 15 décembre. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque Fonds est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables réalisés nets, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une

année d'imposition si le Fonds le lui paie dans l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine (peu importe que ce montant soit payé au comptant ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. Le gestionnaire entend faire en sorte que le revenu annuel de chaque Fonds (y compris les gains en capital réalisés nets, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) soit payable aux porteurs de parts chaque année dans la mesure nécessaire pour que les Fonds n'aient pas d'impôt sur le revenu à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) du Fonds).

Pour chaque année d'imposition durant toute laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, chaque Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Chacun des Fonds a également fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis à des fins de vente à découvert, inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations de ce Fonds.

Actuellement, la moitié d'un gain en capital réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours de l'année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Pour les gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024, les modifications proposées du budget fédéral publiées le 16 avril 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies (y compris les Fonds). Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La législation visant à mettre en œuvre les modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Le gestionnaire surveille l'évolution de la situation en ce qui concerne les modifications relatives aux gains en capital et leur incidence sur les fonds d'investissement, comme les Fonds. Veuillez vous reporter à l'exposé sur les modifications relatives aux gains en capital figurant ci-après à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts détenues dans un compte non enregistré* » pour en savoir plus sur l'incidence de ces modifications proposées sur certains investisseurs.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds lors d'opérations sur titres dérivés ainsi que certaines autres ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces opérations servent à couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant (sous réserve des

règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subis par le Fonds. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un Fonds devront constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Chaque Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien.

Chaque Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peut être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de cette année sur un titre faisant partie du portefeuille du Fonds.

Chaque Fonds a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés peuvent être déduits proportionnellement par le Fonds sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Chacun des Fonds est imposé à titre d'entité distincte, bien que ses parts puissent être divisées en séries. Par conséquent, le revenu imposable de chaque Fonds sera calculé pour l'ensemble du Fonds, compte tenu de toutes les dépenses (y compris les frais de gestion) du Fonds, courantes ou attribuables à une série donnée. Dans certaines circonstances, on peut utiliser les dépenses attribuables à une série pour réduire le revenu attribuable à une autre série.

Un Fonds est tenu, relativement à une dette, y compris une débenture convertible, d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur celle-ci qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année d'imposition) ou

qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de l'année d'imposition en question, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance, sauf si les intérêts sont compris dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en actions d'une société, le Fonds sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre de l'intérêt) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Au moment de toute autre disposition par le Fonds d'une débenture convertible, les intérêts accumulés sur celle-ci jusqu'à la date de disposition et qui ne sont pas encore payables seront compris dans le calcul du revenu du Fonds, sauf s'ils sont inclus par ailleurs dans le revenu du Fonds, et seront exclus du calcul du produit de disposition du Fonds de la débenture convertible.

Si une fiducie de revenu dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un Fonds et détenues par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt est une fiducie résidant au Canada et qui n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « **règles relatives aux EIPD** »), le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition du Fonds se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu, le revenu de source étrangère des fiducies de revenu et les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds.

Un Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'une telle fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et de la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Relativement à un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un Fonds et détenus par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, et qui n'est pas assujetti à l'impôt au cours d'une année d'imposition aux termes des règles relatives aux EIPD, le Fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, sa quote-part du bénéfice net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au Fonds pour la période d'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition se termine, qu'une distribution soit reçue ou non. De façon générale, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le Fonds, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la part des pertes et des pertes en

capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment-là, et déduction faite de la quote-part du Fonds des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment-là. Dans l'hypothèse où le prix de base rajusté pour le Fonds des titres d'un tel émetteur serait par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds, et le prix de base rajusté du Fonds de ces titres sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille d'un Fonds qui constitue une fiducie-EIPD ou une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujéti à un impôt particulier pour i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et ii) certains revenus (exception faite des dividendes imposables) et gains en capital obtenus de « biens ne faisant pas partie d'un portefeuille » (collectivement, les « **revenus non générés par un portefeuille** »). Les règles relatives aux EIPD prévoient que les revenus non générés par un portefeuille gagnés par une société de personnes EIPD ou distribués par une fiducie-EIPD à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus un montant indiqué au titre de l'impôt provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par une fiducie-EIPD ou gagnés par une société de personnes EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié en vertu de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de placement immobilier résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds de FPI canadiennes CI seront traitées comme des fiducies de revenu et ne seront pas assujétiées à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

## **Incidences fiscales pour les investisseurs**

---

### ***La façon dont votre placement est susceptible de générer un revenu***

Votre placement dans un Fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- Distributions. Lorsqu'un Fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de parts, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- Gains (ou pertes) en capital. Vous enregistrerez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un Fonds à un montant plus élevé (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. Un échange entre des séries d'un même Fonds n'est pas une disposition aux fins de l'impôt.

### ***La façon dont votre placement est imposé***

L'impôt que vous payez sur un placement dépend de si les parts d'un Fonds sont détenues dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

### ***Parts détenues dans des régimes enregistrés***

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce Fonds se rapportant à cette série sera versée au régime enregistré et tous les gains en capital imposables résultant d'une disposition de parts seront réalisés par un régime enregistré, et ces montants ne seront généralement pas assujétiés à l'impôt sur le revenu. Les retraits des régimes enregistrés sont généralement

imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'un CELI, les cotisations retirées d'un REEE et certains retraits autorisés de CELIAPP et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »)).

Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré, ou du retrait de fonds d'un régime enregistré.

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les CELI, les REER, les REEE, les REEI, les FERR ou les CELIAPP, à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des CELI, des REER, des REEI, des FERR ou des CELIAPP.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

#### ***Parts détenues dans des comptes non enregistrés***

Si vous détenez des parts d'un Fonds hors d'un régime enregistré, vous devez déclarer toutes les distributions de revenus, y compris de gains en capital imposables, provenant de ce Fonds aux fins de l'impôt, que ces distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou qu'elles vous soient versées en espèces. Vous recevrez chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant votre quote-part des distributions par le Fonds de dividendes provenant de sociétés canadiennes, de gains en capital, de revenus de source étrangère, d'impôts étrangers connexes et d'autres revenus. Lorsqu'une distribution est réinvestie dans des parts supplémentaires, le coût de ces parts pour vous correspond au montant de la distribution.

Vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus tous les gains en capital ou toutes les pertes en capital (calculés en tant que montants reçus au rachat ou juste valeur marchande des parts reçue en cas d'échange, déduction faite du prix de base rajusté des parts rachetées ou échangées et des frais de disposition raisonnables) réalisés ou subies à l'occasion du rachat de parts ou de l'échange de parts entre Fonds.

Actuellement, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts. Les modifications relatives aux gains en capital augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la partie des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (y compris les Fonds), au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, la partie de l'année commençant le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui excède 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. La législation visant à mettre en œuvre les modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Les porteurs de parts qui pourraient être assujettis au taux d'inclusion accru pour les gains en capital par suite des modifications des gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (de manière générale, des distributions en sus du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds), mais ces distributions permettront de réduire le prix de base rajusté de vos parts du Fonds et pourraient donc faire en sorte que vous

réalisiez un gain en capital imposable plus élevé (ou que vous subiriez une perte en capital moins élevée) à la disposition ultérieure de vos parts.

Le prix de base rajusté de vos parts est un concept fiscal servant à établir le montant des gains en capital ou des pertes en capital que vous devez déclarer aux fins du calcul de l'impôt lorsque vous faites racheter vos parts ou lorsque vous les échangez contre d'autres parts d'un autre Fonds de la famille d'organismes de placement collectif GMA CI. Le prix de base rajusté d'une part d'une série d'un Fonds correspond généralement au total de tous les montants payés pour souscrire ces parts, majoré du montant de toute distribution sur ces parts qui a été acquittée au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette série ou réinvestie dans des parts supplémentaires de cette série, déduction faite du prix de base rajusté des parts de cette série que vous avez auparavant fait racheter ou échanger contre des parts d'un autre Fonds, déduction faite de toute distribution de capital sur les parts de cette série, avec certains rajustements, divisé par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

### ***Souscription de parts tard dans l'année***

Lorsqu'un investisseur achète des parts d'un Fonds, une partie de la valeur liquidative par part peut refléter le revenu ou les gains en capital accumulés et/ou réalisés avant que cette personne n'achète ces parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de part aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le Fonds a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

De plus, les porteurs de parts d'un Fonds qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourront devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par ce Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

De plus, les porteurs de parts d'un Fonds qui acquièrent leurs parts après le 15 décembre et au plus tard le 31 décembre de cette année pourront devoir payer de l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par ce Fonds pour son année d'imposition terminée le 15 décembre avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

### ***Taux de rotation des titres en portefeuille***

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds indique le dynamisme du conseiller en valeurs du Fonds qui gère les placements de son portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par le Fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de transactions payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que le Fonds réalisera des gains ou subira des pertes. Les frais de transactions associés à la rotation des titres en portefeuille peuvent avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds.

### **Déclaration de renseignements fiscaux**

---

Les Fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « *personnes détenant le contrôle* » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant,

toute personne en détenant le contrôle) i) est identifié comme étant une personne désignée des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis) ii) est identifié, aux fins de l'impôt, comme résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis ou d'un autre pays étranger, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle) et sur son placement dans les Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP, aux fins des obligations de contrôle diligent et de déclaration en vertu de la NCD. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines modifications proposées, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC en vertu de la NCD.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents requis, y compris une autocertification valide en vertu de la FACTA ou de la NCD ou un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide au moment de votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas exécuté tant que tous ces documents en règle n'auront pas été reçus. Les pénalités qu'un fonds pourrait encourir en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou d'autres exigences fiscales réglementaires pourraient être déduites du produit de la vente.

#### QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

#### DISPENSES ET APPROBATIONS

Les Fonds ont obtenu une dispense conformément à la législation en valeurs mobilières applicable pour :

- permettre à chaque Fonds d'acheter et détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un apparenté sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve du respect de certaines conditions;
- permettre à chaque Fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « FNB avec effet de levier »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « FNB axés sur l'or avec effet de levier »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque Fonds et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « FNB axés sur l'or »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du Fonds au total au moment de l'achat. Un Fonds



n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le rendement et l'exposition à son indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de son indice sous-jacent. Si un Fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, celui-ci sera rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que son rendement et son exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un Fonds effectue une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ni des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un Fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds. Les Fonds ne peuvent investir que dans des titres de FNB avec effet de levier ou dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les Fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

- permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir dans des titres d'organismes de placement collectif négociés en bourse autres que des parts indicelles et qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada, ou assujettis au Règlement 81-102, et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis (chacun, un « **FNB sous-jacent américain** »). Chaque Fonds peut acheter des titres d'un FNB sous-jacent américain même si, immédiatement après l'achat, le Fonds détenait des titres représentant plus de i) 10 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent américain; ii) 10 % des titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent américain;
- permettre à chaque Fonds sous réserve de certaines conditions d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « **Freddie Mac** ») et, les titres de créance, les « **titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac** ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicelles, pourvu que : i) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; ii) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac au moins égale à la notation attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac et libellée dans la même devise que ce dernier; et iii) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;
- permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions : i) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « **FNB sous-jacents étrangers** »); ii) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « **FNB Dublin iShare** »); iii) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShare.
- permettre à chaque Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.
- permettre à chaque Fonds, sous certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers privilégiés, chacun étant qualifié pour être un dépositaire en vertu de l'article 6.2 du

Règlement 81-102, et chacun étant assujéti à toutes les autres exigences du Règlement 81-102, Partie 6, *La garde de l'actif du portefeuille*

- permettre à chaque Fonds d'exclure les titres à revenu fixe qu'il a achetés et détenus qui sont admissibles à l'exemption des exigences d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « **titres visés par 144A** ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.
- permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser des souscriptions et des rachats en espèces i) par un compte géré (tel que défini dans cette dispense) relativement à un fonds ou à un fonds commun (tel que défini dans cette dispense); ii) par un fonds commun relativement à un autre fonds commun ou à un Fonds;
- permettre à chaque Fonds de mentionner les cotes Lipper Leader et les Lipper Awards dans les communications publicitaires;
- permettre à chaque Fonds de présenter et commercialiser les Trophées FundGrade A+ annuels et les notes FundGrade mensuelles;
- permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions, de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun un « **courtier** ») et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative de chaque Fonds au moment du dépôt auprès de tous les courtiers dans l'ensemble, pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés;
- permettre à chaque Fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des programmes de placement collectif offerts dans le cadre de placements privés qui possèdent des stratégies de placement non traditionnelles, comme les capitaux privés, le capital de risque, le crédit privé, l'immobilier et les infrastructures. Ces programmes de placement collectif peuvent être gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou un gestionnaire sans lien. En règle générale, les Fonds investiront ainsi indirectement par l'entremise du Fonds de croissance des marchés privés CI, du Fonds de revenu des marchés privés CI ou d'un fonds privé semblable géré par le gestionnaire. Les titres en portefeuille et les états financiers trimestriels de chaque Fonds révéleront les placements directs et indirects effectués par le Fonds, et le rapport de la direction sur le rendement du fonds de chaque Fonds indiquera quels gestionnaires ont un lien avec le gestionnaire.

## ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

LE : 3 mai 2024

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président,  
agissant à titre de chef de la direction  
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang  
Chef des finances  
Gestion mondiale d'actifs CI

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI  
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Elsa Li* »

Elsa Li  
Administratrice

Pour le compte de Gestion mondiale d'actifs CI  
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky  
Président, en qualité de chef de la direction

## **PARTIE B – INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

### **INTRODUCTION À LA PARTIE B DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

La partie B du prospectus simplifié fournit des renseignements précis sur chaque Fonds, comme indiqué sur la page couverture, et devrait être lue conjointement avec le reste du prospectus simplifié de la famille des fonds communs de placement de GMA CI daté du 3 mai 2024. La première partie de la partie B du prospectus simplifié contient de l'information applicable ou commune aux fonds, y compris un aperçu d'un OPC, les types de risques que les investisseurs doivent connaître lorsqu'ils investissent dans un fonds, les stratégies et restrictions en matière de placement, les caractéristiques importantes des titres offerts, l'historique des fonds et la méthode de classification du risque de placement des fonds.

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'éducation d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise ces espèces pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également les frais du Fonds.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés « **fonds sous-jacents** », qui pourraient être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Les organismes de placement collectif possèdent généralement divers types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment de son achat.

### **Avantages des organismes de placement collectif**

---

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.

- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un « rachat » et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

---

### Les OPC ne sont pas garantis

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu'un placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

---

### Risque et rendement éventuel

Comme c'est le cas avec d'autres placements, les OPC comportent certains facteurs de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon les objectifs de placement propres à chacun. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

L'étendue du risque est fonction du type de titres d'OPC que vous achetez. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les fonds d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur du fonds chute au moment où vous avez besoin de liquidités. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises de placements fructueux de la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à

l'aise avec des fonds de marché monétaire, des fonds d'obligations, des fonds équilibrés et peut-être des fonds d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion de fonds d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Vous trouverez ci-après certains des risques les plus courants qui ont une incidence sur la valeur. Pour savoir lequel de ces risques précis s'applique à un Fonds que vous envisagez comme placement, veuillez vous reporter aux descriptions du fonds individuelles dans la présente Partie B du prospectus simplifié.

## Types de risques

---

Chaque Fonds est assujéti aux risques généraux décrits ci-après. Les risques supplémentaires applicables spécifiquement à un Fonds sont indiqués dans la rubrique « *Détails du Fonds* » du Fonds en question.

**Risque fiscal** – Le gestionnaire a informé qu'en date des présentes, chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en permanence. Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » diffèreraient de façon importante et défavorable à certains égards. Il n'est pas certain que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui touchera défavorablement les porteurs de parts d'un Fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque Fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du Fonds comme des gains ou des pertes en capital. De manière générale, chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes au compte du revenu dans le cadre de placements faits par l'intermédiaire de certains produits dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres dans le portefeuille du Fonds détenus au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où le Fonds les réalise ou les subit. Les gains réalisés ou les pertes subies sur de tels produits dérivés couvrant des titres dans le portefeuille d'un Fonds détenus au compte de capital seront traités et déclarés par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt au compte de capital pourvu qu'il y ait un lien suffisant. En outre, les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du Fonds devront constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres dans le portefeuille du Fonds constituent des immobilisations pour le Fonds et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations d'un Fonds ne sont pas au compte de capital (que ce soit ou non aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « *Incidences fiscales — Incidences fiscales pour les Fonds* » ou autrement), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourront augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part.

Un Fonds peut investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que chaque Fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte qu'un Fonds soit assujéti aux

impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au Fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers engagés par un Fonds réduiront généralement la valeur du Fonds et des sommes payables aux porteurs de parts.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le Fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

**Risque lié à l'épuisement du capital** – Un Fonds peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement du capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le Fonds. Les distributions sous forme de remboursement du capital viendront réduire la valeur liquidative du Fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu dans l'avenir.

**Risque lié à l'exploitation** – Les activités quotidiennes d'un Fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale qui ont une incidence sur la productivité de la main-d'œuvre du gestionnaire ou de ses fournisseurs de services.

**Risque lié à la conjoncture économique mondiale et aux marchés** - Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un Fonds baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme la conjoncture économique générale, les modifications apportées à la réglementation, les variations de taux d'intérêt et de taux de change, des changements géopolitiques, des pandémies ou des crises sanitaires mondiales, des guerres et des occupations, des actes de terrorisme et des cas de catastrophe. Ces événements pourraient également avoir un effet aigu sur les émetteurs individuels ou les groupes d'émetteurs liés, notamment en raison d'une interruption des activités commerciales attribuable aux employés mis en quarantaine, aux clients et aux fournisseurs dans les régions touchées et en raison de la fermeture de bureaux, d'installations de fabrication, d'entrepôts et de la chaîne logistique d'approvisionnement.

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité importantes en raison d'événements similaires à ceux décrits ci-dessus. L'instabilité continue des marchés peut augmenter les risques inhérents aux placements effectués dans des portefeuilles par un Fonds, et une forte chute des marchés sur lesquels un Fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le Fonds.

**Risque lié à la couverture du change** – L'utilisation de couvertures du change par un Fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est

inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds ou d'une série du Fonds si les attentes du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

**Risque lié à la cybersécurité** – Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les Fonds sont sensibles aux risques liés à l'exploitation et à l'information ainsi qu'aux risques liés aux brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, corrompre des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les incidents liés à la cybersécurité touchant les Fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers des Fonds (notamment le dépositaire des Fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative des Fonds ou d'une série du Fonds, par l'incapacité de négocier des titres d'un portefeuille du Fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur parts auprès des Fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts des Fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds et les fonds sous-jacents effectuent des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels les Fonds peuvent être exposés. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et les Fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des Fonds, les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent, les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient nuire aux Fonds ou à leurs porteurs de parts.

**Risque lié à la garantie** - Chaque Fonds conclut des opérations sur instruments dérivés les obligeant à fournir une garantie à la contrepartie au dérivé ou à la chambre de compensation. Chaque Fonds pourrait donc être assujéti à certains risques liés à une telle garantie et, notamment :

- devra déposer auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation une marge/garantie initiale sous forme d'espèces. Chaque Fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour s'acquitter de cette obligation;
- si la valeur des instruments dérivés évolue défavorablement, chacun d'entre eux pourrait devoir à l'occasion déposer de façon permanente une marge/garantie de variation auprès de la contrepartie au dérivé ou de la chambre de compensation. Chaque Fonds devra avoir des actifs liquides suffisants pour donner suite à ces appels de garantie et, s'il omet de le faire, la contrepartie pourrait avoir le droit d'annuler les opérations sur instruments dérivés; et
- il pourrait être assujéti au risque de crédit de la contrepartie au dérivé. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle détient une marge/garantie déposée auprès de celle-ci par un Fonds, il sera un créancier non garanti et aura un rang inférieur aux créanciers privilégiés.



**Risque lié à la liquidité** – La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourra être moins liquide s’il n’est pas négocié régulièrement ou s’il existe des restrictions à la bourse où la négociation s’effectue. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

**Risque lié au crédit** - Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent un titre à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d’échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d’émetteurs qui ont obtenu une bonne note d’une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d’intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

**Risque lié au défaut d’une contrepartie** - Il s’agit du risque que les parties dont dépendent les placements du Fonds ou d’un fonds sous-jacent puissent manquer à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (y compris des courtiers qui effectuent la compensation), des contreparties aux opérations de change, des contreparties au dérivé et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d’un émetteur ou d’une contrepartie peut entraîner une perte financière pour un Fonds. Les conseillers en valeurs gèreront ces risques dans la mesure du possible en faisant affaire avec des contreparties, comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en s’assurant que des ententes juridiques exécutoires ont été conclues et en surveillant ces contreparties.

**Risque lié au prêt de titres** - Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin d’obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés au moyen d’une opération de prêt de titres ou vendus au moyen d’une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le Fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au Fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au Fonds de racheter des titres de remplacement, et le Fonds pourrait perdre la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un Fonds aux termes d’une opération de prise en pension pourrait devenir inférieure au montant des espèces versé par le Fonds au tiers. Si le tiers ne s’acquitte pas de son obligation de racheter les titres au Fonds, le Fonds pourra devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte représentant la différence. Pour plus de renseignements sur la façon dont les Fonds s’engagent dans ces opérations, se reporter à la rubrique « *Aperçu des Fonds – Conclusion par les Fonds d’opérations de prêt de titres* ».

**Risque lié au taux d’intérêt** - Les Fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d’intérêt. En général, lorsque les taux d’intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d’intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l’échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d’intérêt.

**Risque lié aux débetures convertibles** – Un Fonds peut détenir des placements dans des débetures convertibles qui comportent des risques de défaut de paiement des intérêts et du capital et de fluctuations des cours en raison notamment de facteurs tels que les taux d’intérêt, les conditions économiques générales et la solvabilité de l’émetteur. Les débetures convertibles peuvent être moins liquides que d’autres titres et peuvent comporter le risque que le Fonds ne soit pas en mesure d’en disposer selon leurs cours actuels. Pendant les périodes de faible négociation, l’écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est susceptible de s’accroître. Les débetures convertibles peuvent être plus volatiles que les titres de créance traditionnels en raison notamment de la volatilité du titre de capitaux propres sous-jacent. Rien ne garantit qu’un placement dans les débetures convertibles d’un émetteur produira un rendement supérieur à celui des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe de l’émetteur, voire un rendement positif. Les débetures convertibles sont souvent subordonnées aux titres de créance traditionnels d’un émetteur, et l’analyse de la solvabilité des débetures convertibles peut être plus complexe que l’analyse de la solvabilité des titres de créance notés. De façon générale, la valeur des titres d’emprunt

diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et elle augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. De plus, les débetures convertibles comportent généralement des dispositions qui permettent à leur émetteur de les appeler au remboursement ou de les rembourser par anticipation. Lorsqu'un émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation ou de rachat, le fonds doit chercher d'autres occasions d'investissement.

**Risque lié aux dérivés** – Un Fonds peut utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle une « **couverture** ». Un Fonds peut également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés. Pour plus d'informations sur la façon dont les Fonds utilisent les dérivés, se reporter à la rubrique « *Utilisation des dérivés par les Fonds* ».

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité d'un Fonds à augmenter de valeur;
- rien ne garantit qu'un Fonds sera en mesure d'obtenir un dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher le Fonds de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines, ou la totalité, des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant de contrats sur instruments dérivés peuvent entraîner une fluctuation du revenu imposable d'un Fonds. Par conséquent, si un Fonds utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée, il peut avoir des distributions plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable d'effectuer une distribution régulière ou encore des distributions comprenant un remboursement de capital;
- dans certains cas, les courtiers en placements, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs d'un Fonds en dépôt à titre de garantie à l'égard d'un contrat dérivé. Ceci accroît le risque, car c'est une autre partie qui est responsable de la protection des actifs du Fonds;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peut changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés;
- un Fonds ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le Fonds engagera des frais d'opérations, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur instruments dérivés;
- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le Fonds veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourra y avoir un manque de liquidité lorsque le Fonds voudra dénouer sa position;

De plus, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les

événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts sur marge, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

**Risque lié aux devises** - Lorsqu'un Fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du Fonds (une « devise ») et que le taux de change entre la monnaie de base du Fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement du Fonds. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un Fonds établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain augmente par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un Fonds établi en dollars canadiens.

**Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)** - Un Fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont affichés aux fins de négociation à une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés parts indicielles, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les FNB ne sont pas tous des parts indicielles. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB peut différer de celui de l'indice, de la marchandise ou de l'indicateur financier que le FNB cherche à reproduire. Ceci, pour plusieurs raisons, y compris les frais d'opérations et d'autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité d'un Fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le Fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour les titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les conditions d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsqu'un Fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

**Risque lié aux fonds sous-jacents** - Un Fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans un tel Fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques

auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour un Fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le Fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs d'un Fonds pourrait faire en sorte que les résultats de ce Fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

**Risque lié aux marchés étrangers** - La participation d'un Fonds à des opérations pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger et le respect des règles de ce marché. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'ont le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère pertinente. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varient selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme les Fonds peuvent ne pas bénéficier de certaines protections fournies par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par un Fonds sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par un Fonds sur les bourses canadiennes.

**Risque lié aux modifications apportées à la législation** – Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un Fonds.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du Fonds ou du fonds sous-jacent peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base d'une série du Fonds, la valeur liquidative de la série du Fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. De plus, une série du Fonds pourrait ne pas être entièrement couverte ou couverte du tout. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du Fonds.

**Risque lié aux placements sur des marchés étrangers** - Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où la société exerce ses activités. Les titres de participation et titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements étrangers sont souvent considérés comme plus risqués que les placements au Canada et aux États-Unis. Cela s'explique en partie par le fait que plusieurs pays ont des normes de comptabilité, d'audit et de communication d'information moins strictes. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés canadien et américain, et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés boursiers et obligataires canadiens et américains. De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les Fonds pourraient subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

### ***Risque lié aux placements/facteurs ESG***

Un Fonds peut avoir un objectif de placement fondamental fondé sur un ou plusieurs facteurs ESG (un « **Fonds de type ESG** »), ou utiliser les facteurs ESG comme stratégie de placement particulière. L'objectif ou la stratégie de placement d'un Fonds axé sur les facteurs ESG peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement qui s'offrent à celui-ci et, par conséquent, le Fonds peut afficher un rendement inférieur à celui du marché dans son ensemble, à d'autres OPC qui ne sont pas axés sur les facteurs ESG ou à d'autres fonds qui sont axés sur les facteurs ESG, mais qui ne comprennent pas les mêmes facteurs ESG dans leurs objectifs de placement, ou comme stratégie de placement particulière. Un objectif ou une stratégie de placement axé sur les facteurs ESG peut conduire un Fonds à avoir un rendement différent de celui de fonds semblables qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG ou qui n'appliquent pas les facteurs ESG. Ces fonds peuvent renoncer à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être économiquement avantageux de le faire, ou peuvent vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il serait par ailleurs économiquement défavorable de le faire.

Certains Fonds n'ont pas d'objectifs ni de stratégies de placement axés sur les facteurs ESG, mais prennent en compte des facteurs ESG importants ainsi que d'autres critères financiers et non financiers pertinents au moment de prendre des décisions de placement. En ce qui concerne ces Fonds, ou les « **Fonds intégrant des critères ESG** », les facteurs ESG peuvent ne pas constituer une composante importante ni un élément principal du processus de placement général, mais les risques ESG importants qui pourraient avoir une incidence sur le rendement des placements sont pris en compte. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille peut tout de même investir dans des titres qui présentent des risques ESG lorsqu'ils ont été pris en compte avec d'autres critères de placement.

En ce qui concerne les fonds de type ESG et les fonds intégrant des critères ESG, les facteurs ESG particuliers pris en compte dans le processus de placement d'un Fonds et la mesure dans laquelle ils sont pris en compte dépendent des objectifs et des stratégies de placement propres au Fonds. De plus, les facteurs ESG pourraient être appliqués de façon incertaine, discrétionnaire et subjective. La méthode de placement du gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas écarter la possibilité que le Fonds soit exposé à des sociétés qui présentent, de l'avis de certains investisseurs, des caractéristiques ESG défavorables ou un piètre rendement à l'égard de certains facteurs ESG. La détermination des facteurs ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par un gestionnaire de portefeuille peuvent varier des facteurs ou de l'évaluation utilisés par d'autres. Par conséquent, les titres choisis par un gestionnaire de portefeuille et la pondération que ce dernier accorde aux facteurs ESG pourraient ne pas toujours représenter les valeurs ou principes d'un investisseur en particulier.

Les fonds peuvent recourir à des recherches effectuées par des tiers ainsi qu'à des recherches exclusives afin d'évaluer les caractéristiques, les risques et les occasions ESG que présente un émetteur. Ces renseignements et données de recherche peuvent être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui peut donner lieu à des évaluations erronées des pratiques ESG d'un émetteur. Les modifications d'ordre législatif et réglementaire, l'évolution du marché et/ou les changements dans la disponibilité et la fiabilité des données pourraient également avoir une incidence considérable sur la qualité et la comparabilité de ces renseignements et données de recherche.

Un Fonds qui adopte une stratégie de sélection par exclusion fondée sur des critères ESG pourrait nuire à son rendement pour différentes raisons, notamment l'absence d'exposition à un secteur particulier, une importante indue accordée à une caractéristique ESG, des erreurs ou des omissions dans les données utilisées dans le processus de sélection ainsi que des difficultés techniques dans la mise en œuvre du processus de sélection. Un Fonds peut également détenir des titres d'émetteurs qui sont ajoutés à ses listes fondées sur des critères d'exclusion ESG après que celui-ci ait effectué un placement dans de tels titres et jusqu'à ce que les Fonds puissent s'en départir de façon appropriée.

***Risque lié aux rachats importants*** - Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative du Fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés de placement peuvent acheter des parts du fonds pour les détenir dans leurs

propres OPC, fonds distincts, obligations structurées ou comptes carte blanche. Les particuliers peuvent également détenir un nombre important de parts du Fonds.

Les rachats importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille ayant des répercussions sur la valeur marchande; b) des frais d'opérations élevés (p. ex., le courtage); c) la réalisation de gains en capital, ce qui pourrait se traduire par des distributions imposables plus élevées pour les investisseurs; et/ou d) la dissolution du Fonds. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans le Fonds) pourrait aussi en être touché défavorablement. Un Fonds peut convenir avec l'investisseur important de permettre les rachats en nature, en transférant des actifs du portefeuille d'une valeur égale à celle du rachat demandé par l'investisseur important, si les actifs du Fonds ne peuvent être vendus à des prix avantageux sans avoir une incidence importante sur le Fonds.

**Risque lié aux restrictions des opérations en raison du statut** - Le gestionnaire tente d'éviter les risques associés à la création de barrières à l'accès à l'information, ce qui lui permettrait de disposer simultanément de renseignements publics et privés concernant un même émetteur. Si le gestionnaire ou l'un des membres de son personnel recevait des renseignements non publics importants concernant un débiteur ou un actif donné ou avaient intérêt à ce qu'un Fonds réalise une opération sur un actif donné, le gestionnaire pourrait être empêché de faire en sorte que le Fonds réalise une opération sur un tel actif en raison des restrictions internes imposées au gestionnaire de portefeuille. Malgré le maintien de certains contrôles internes relatifs à la gestion des renseignements non publics importants, il est possible que ces contrôles échouent et fassent en sorte que le gestionnaire ou l'un de ses professionnels de l'investissement achète ou vende un actif pendant qu'il est en possession de renseignements non publics importants ou est du moins réputé l'être. La négociation accidentelle sur la base de renseignements non publics importants pourrait avoir des effets défavorables sur la réputation du gestionnaire, entraîner l'imposition de sanctions réglementaires ou financières et, en conséquence, avoir une incidence défavorable sur la capacité du gestionnaire de fournir ses services de gestion de placement à un Fonds.

**Risque lié aux séries** - Chaque Fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais que le Fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

**Risque lié aux titres à revenu fixe** - En général, la valeur des titres à revenu fixe, notamment les obligations et certaines actions privilégiées, baisse lorsque les taux d'intérêt montent et elle monte lorsque les taux d'intérêt baissent. La valeur liquidative d'un Fonds qui détient de tels titres variera selon les fluctuations des taux d'intérêt et les fluctuations correspondantes de la valeur des titres dans son portefeuille. La valeur des titres à revenu fixe est également touchée par le risque de non-paiement des intérêts et de non-remboursement du capital, de même que par les variations des cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations de sociétés pourraient ne pas produire d'intérêt, ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. Certaines des obligations qui pourraient faire partie du portefeuille à l'occasion pourraient ne pas être garanties, ce qui augmenterait le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur.

**Risque lié aux ventes à découvert** - Les Fonds peuvent se livrer à un nombre rigoureux de ventes à découvert. Dans une « **vente à découvert** », un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et vend les titres empruntés (« vend à découvert » les titres) sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de la rémunération que le Fonds verse au prêteur) constituera un profit pour le Fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le Fonds et pour permettre au Fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le Fonds pourrait aussi rencontrer des difficultés en rachetant et en remettant les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour les titres. Le prêteur auquel le Fonds a emprunté les titres

pourrait faire faillite et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait décider que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le Fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le Fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Chaque Fonds qui conclut des ventes à découvert respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, les Fonds déposeront des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Bien que certains Fonds ne concluent pas directement des ventes à découvert, ils pourraient être exposés au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent peuvent conclure de telles ventes.

**Risques liés à des activités sur des marchés étrangers ou émergents** – Un Fonds peut investir ses actifs dans les titres de sociétés des États-Unis qui peuvent exercer leurs activités à l'échelle mondiale, y compris sur des marchés émergents. La valeur des placements d'un Fonds dans ces titres peut baisser en raison de certaines mesures défavorables prises par un gouvernement étranger, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements précis au sujet d'opérations sur des marchés étrangers.

**Risques liés aux titres de capitaux propres** – Chaque Fonds investira son actif notamment dans des titres de capitaux propres comme des actions ordinaires et/ou des débetures qui sont convertibles en titres de capitaux propres. La valeur de ces titres variera en fonction des changements de la situation commerciale et financière, de la direction et d'autres facteurs pertinents touchant la société émettrice de ces titres, ainsi que des changements dans la conjoncture économique générale des marchés dans lesquels elle exerce ses activités. Les titres de capitaux propres dans lesquels le Fonds investit seront principalement des actions de sociétés qui sont inscrites à la cote d'une ou de plusieurs bourses. La valeur de ces titres variera en fonction des conditions et des tendances boursières générales applicables à la bourse en question.

## APERÇU DES FONDS

Ce qui suit est un guide sur les différentes sections sous le profil de chaque fonds à partir de la page 63, qui présente également l'information applicable ou commune aux fonds.

### Détail du fonds

---

Cette rubrique vous donne un aperçu de chaque Fonds et comporte des renseignements comme le type de fonds et l'admissibilité de ses parts à titre de placement pour les régimes enregistrés.

### Quels types de placement le fonds fait-il?

---

Cette rubrique fournit des informations sur l'objectif de placement fondamental de chaque Fonds et les stratégies de placement qu'il utilise pour réaliser son objectif. Toute modification de l'objectif de placement fondamental doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement d'un Fonds à son gré, sans préavis ni approbation préalable.

### Placement dans des fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse. Pour choisir des fonds sous-jacents, le gestionnaire évalue divers critères, dont les suivants :

- le style de gestion;

- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect d'un mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

### ***Utilisation de dérivés par les Fonds***

Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Ils peuvent les utiliser aux fins suivantes :

- couvrir leurs placements à l'égard des pertes découlant de facteurs comme les fluctuations des devises, les risques liés au marché boursier et les fluctuations des taux d'intérêt;
- investir indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux, pourvu que le placement soit conforme à l'objectif de placement du Fonds.

Lorsqu'un Fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières.

### ***Conclusion par les Fonds d'opérations de prêt de titres***

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres.

Aux termes d'une « **opération de prêt de titres** », un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Aux termes d'une « **opération de mise en pension** », un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes au comptant qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Aux termes d'une « **opération de prise en pension** », un Fonds achète certains types de titres d'emprunt d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.



Tel qu'il a été indiqué précédemment, les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres permettent aux Fonds d'obtenir un revenu additionnel et augmentent ainsi leur rendement.

Un Fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

### ***Conclusion par les Fonds de ventes à découvert***

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et restitué au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le fonds réalisera un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre aux Fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds n'auront recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert

qu'en échange d'espèces, et le Fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du Fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (compte tenu des actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs) correspondant à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

### **Investissement responsable**

---

GMA CI est signataire des Principes pour l'investissement responsable (« **PRI** ») des Nations Unies<sup>1</sup> qui ont été définis par un groupe international d'investisseurs institutionnels, en écho à l'importance croissante des questions environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») pour les pratiques d'investissement.

Les PRI facilitent la compréhension des répercussions des facteurs ESG sur l'investissement et aident son réseau international d'investisseurs signataires à intégrer ces facteurs dans leurs décisions d'investissement et de propriété. En tant que signataire, GMA CI s'est engagée, entre autres, à intégrer les facteurs ESG dans son analyse des placements, ses processus décisionnels et ses pratiques en matière de propriété, y compris pour les Fonds, comme il est décrit ci-après.

GMA CI est d'avis que la prise en compte de facteurs ESG importants, de même que de facteurs traditionnels et non traditionnels lors de l'analyse et de la construction d'un portefeuille, peut aider à atténuer les risques et à améliorer les rendements rajustés en fonction du risque de ce portefeuille. En intégrant l'examen de tous les risques, y compris

---

<sup>1</sup> <https://www.unpri.org/pri/what-are-the-principles-for-responsible-investment>.

les facteurs ESG, à l'égard de la plupart de nos fonds, comme il est décrit plus en détail ci-après, nous cherchons à obtenir une vue plus précise de nos placements. Nous visons à investir dans des émetteurs qui affichent une performance ESG solide en ce qui concerne les aspects suivants, par exemple :

- Facteurs environnementaux : émetteurs ayant une expérience opérationnelle solide et ayant fait preuve d'une utilisation efficace des ressources (p. ex., eau/déchets), de protection de la biodiversité, d'absence de fautes environnementales, de résilience au changement climatique et en position pour exploiter les possibilités offertes par la transition énergétique;
- Facteurs sociaux : émetteurs qui respectent les droits de la personne et les normes de travail, qui ont des pratiques solides en matière de diversité, des conditions de travail sécuritaires et décentes, des chaînes d'approvisionnement responsables, qui investissent dans la formation des employés et qui protègent la vie privée;
- Facteurs de gouvernance : émetteurs qui ont une éthique commerciale et une gouvernance d'entreprise solides (structure du conseil, rémunération des membres de la haute direction, pratiques comptables) et assurent la protection des droits des actionnaires.

La politique d'investissement responsable et les lignes directrices en matière d'ESG de GMA CI orientent nos professionnels en placement, éclairent notre processus et couvrent toutes les stratégies internes de gestion active de GMA CI, à moins d'indication contraire ci-après. La gouvernance de notre pratique d'investissement responsable repose sur le Forum pour l'investissement responsable, qui prend les décisions stratégiques, structurelles et controversées connexes. Il est présidé par le chef des placements et se compose des chefs des catégories d'actifs, du risque et de l'investissement responsable.

En ce qui concerne nos sous-conseillers, GMA CI les encourage à respecter la politique d'investissement responsable de GMA CI, mais ne les oblige pas à le faire. Peu importe le processus des sous-conseillers, les restrictions en matière de placement de GMA CI relatives aux mesures de dépistage des mines et des armes (définies ci-dessous) à sous-munitions s'appliquent à tous les sous-conseillers. De plus, nous effectuons un examen annuel des sous-conseillers et un contrôle diligent afin d'évaluer les capacités globales de placement responsable des sous-conseillers. Nous évaluons notamment leurs engagements en matière d'investissement responsable, de stratégies ESG déployées, des données et des outils ESG utilisés dans l'analyse et la construction de portefeuilles ESG, l'engagement des entités émettrices et le vote par procuration, les déclarations en matière de développement durable, et les aspects de gouvernance ESG comme la surveillance par le conseil et la haute direction, l'expertise interne, les politiques et les contrôles des risques.

Notre processus d'investissement responsable comprend, pour certains fonds, une ou plusieurs des stratégies suivantes :

- **Intégration des facteurs ESG** : Le Fonds tient expressément compte des facteurs ESG susceptibles d'influer considérablement sur le risque et le rendement du placement, en plus des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions d'investissement. Afin d'évaluer les facteurs ESG, nous utilisons une gamme d'outils et de ressources dans le cadre de notre processus de contrôle diligent, y compris les déclarations d'information fournies par la société, les recherches et les notations de fournisseurs tiers spécialisés de données et d'analyses ESG, les recherches des courtiers en valeurs mobilières, et les mesures recommandées par le Sustainability Accounting Standards Board. Bien que les facteurs ESG soient pris en compte, ils ne sont pas les principaux moteurs de notre processus de placement, comme il est décrit ci-après.
- **Investissement à thématique ESG** : Le Fonds vise à investir dans des secteurs, des industries ou des sociétés qui devraient tirer profit des tendances ESG structurelles ou macroéconomiques à long terme, comme le changement climatique.

- **Investissement à retombées sociales ESG** : Le Fonds cherche à générer une incidence positive et mesurable sur le plan social ou environnemental, en plus de générer un rendement sur les placements.
- **Géranche ESG** : Le gestionnaire de portefeuille peut conférer avec des sociétés au sujet de questions ESG par le biais de discussions directes avec l'équipe de direction et/ou le conseil d'administration de l'entité émettrice, d'initiatives de collaboration avec les investisseurs, de votes par procuration et de résolutions des actionnaires, entre autres moyens. Cette stratégie nous permet de chercher à améliorer le rendement en matière de facteurs ESG et/ou de recueillir plus de renseignements pour nos décisions de placement.
- **Tri en fonction de critères ESG** : Le Fonds exclut de son portefeuille ou limite certains secteurs ou types de titres ou de sociétés en fonction de certaines pratiques controversées, activités commerciales, valeurs sociétales ou certains critères fondés sur des normes. Par exemple, GMA CI, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, n'investit pas dans des sociétés qui produisent ou distribuent des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel interdites par la Convention des Nations Unies sur les mines antipersonnel et/ou la Convention des Nations Unies sur les armes à sous-munitions (le « **dépistage des mines et des armes à sous-munitions** »).

Veillez noter que la politique d'investissement responsable et les lignes directrices ESG de GMA CI énoncent notre approche générale en matière d'investissement responsable et indiquent à nos professionnels en placement comment utiliser explicitement, activement et systématiquement l'information ESG dans leur processus de placement. Bien que les facteurs ESG constituent une considération et/ou une stratégie importante pour certains Fonds, nous ne sommes pas une société à vocation sociale et les facteurs ESG ne sont pas les principaux moteurs de notre processus de placement à l'échelle de la société, ni au sein des fonds intégrant des critères ESG (énumérés ci-après) en particulier. De même, certaines stratégies de placement, certaines catégories d'actifs ou certains titres au sein d'un Fonds qui a recours à une approche en matière d'investissement responsable (y compris nos fonds intégrant des critères ESG tels qu'ils sont décrits ci-après) peuvent ne pas faire l'objet d'une évaluation des facteurs ESG ou ne pas être soumis à notre processus d'investissement responsable, ou les deux, notamment des placements dans des titres du marché monétaire, des placements dans des fonds de fonds et des positions dérivées. Le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille conservent la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt des Fonds et, pourvu que tous les facteurs ESG importants aient été pris en compte, la pondération que le gestionnaire de portefeuille accorde aux facteurs ESG dépend du contexte et de la décision du gestionnaire de portefeuille.

Les fonds offerts par GMA CI appartiennent généralement à l'une des trois catégories suivantes :

#### *1) Fonds de type ESG*

Les fonds de type ESG intègrent des facteurs ESG à titre d'objectif fondamental et comprennent généralement une référence à l'investissement responsable ou à l'ESG dans son nom, y compris des fonds indiciaires ayant des indices de référence ESG. Le présent prospectus simplifié ne contient aucun fonds de type ESG.

#### *2) Fonds intégrant des critères ESG*

Contrairement aux fonds de type ESG, les fonds intégrant des critères ESG n'ont pas d'objectifs de placement ESG. Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement, les Fonds énumérés ci-après intègrent une ou plusieurs stratégies d'investissement responsable décrites ci-dessus et tiennent compte des facteurs ESG importants ainsi que d'autres critères financiers et non financiers pertinents. Toutefois, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus de placement général et ne sont pas actuellement utilisés comme stratégie de placement particulière pour ces Fonds. L'intégration des facteurs ESG comprend la prise en compte des risques ESG importants qui pourraient avoir une incidence sur le rendement des placements, plutôt que d'être causés par des principes ou des normes éthiques spécifiques. Les facteurs ESG font partie du processus d'investissement des fonds intégrant des critères ESG, mais n'en sont pas le cœur. Par conséquent, le gestionnaire de portefeuille peut

tout de même investir dans des titres qui présentent des risques ESG lorsqu'ils ont été pris en compte avec d'autres critères de placement. Les fonds intégrant des critères ESG qui sont conseillés par le gestionnaire sont les suivants :

Fonds	Stratégies d'investissement responsable
Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI	Intégration des facteurs ESG, tri en fonction de critères ESG
Fonds de FPI canadiennes CI	Intégration des facteurs ESG, tri en fonction de critères ESG

### 3) Autres fonds

La troisième catégorie de fonds ne vise pas à intégrer la politique d'investissement responsable dans ses processus de prise de décisions en matière de placement, généralement en raison de leur catégorie d'actifs ou de leurs stratégies de placement qui ne se prêtent pas aux facteurs ESG. Ces fonds comprennent des fonds du marché monétaire, des fonds indiciels passifs, des fonds de cryptomonnaies, des fonds axés sur les marchandises, des fonds d'options d'achat couvertes et des stratégies de fonds de fonds pour lesquels le gestionnaire de portefeuille n'a pas une vue d'ensemble des titres sous-jacents.

Cette catégorie comprend également certains fonds qui ont un sous-conseiller. Comme il est mentionné ci-dessus, nous encourageons les sous-conseillers à suivre la politique d'investissement responsable de GMA CI, mais nous ne les obligeons pas à le faire. Veuillez toutefois noter que le dépistage des mines et des armes à sous-munitions s'applique à tous les fonds dont les sous-conseillers agissent à titre de sous-conseillers (sauf ceux qui ne se prêtent pas à la prise en compte des facteurs ESG comme il est indiqué ci-dessus).

### Restrictions en matière de placement

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, chaque Fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques standard prévues par la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, notamment le Règlement 81-102 des autorités en valeurs mobilières de ces provinces (les « **autorités** »), et son portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient bien administrés. Le gestionnaire fournira sur demande une copie de ces restrictions et de ces pratiques standard en matière de placement, et les autorités doivent approuver au préalable toute dérogation par rapport à celles-ci.

### Opérations approuvées par le CEI

Chaque Fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « **placements dans des apparentés** ») de CI Financial Corp. (un « **apparenté** »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (des « **transferts de titres entre fonds** »).

Les placements dans des apparentés doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou les sous-conseillers en valeurs des fonds doivent attester que le placement dans des apparentés i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt des Fonds et était, en réalité, dans l'intérêt des Fonds; ii) était libre de toute influence de l'apparenté ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec lui (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à l'apparenté ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec lui; et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de l'apparenté ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds relèvent des règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un revenu ou des dividendes distribuables ou imposables; ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

### **Restrictions fiscales en matière de placement**

Chacun des Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Si chacun des Fonds continue en tout temps d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de chaque série des Fonds, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE, les CELI et les CELIAPP. Les Fonds se soumettront aux exigences de la Loi de l'impôt applicables aux parts de fiducie et aux fiducies de fonds commun de placement de même qu'aux restrictions en matière de placement suivantes, qui prévoient qu'un Fonds s'abstiendra :

- d'effectuer des placements dans ou de détenir i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens dans l'hypothèse où le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- d'être propriétaire de biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (au sens où l'entend la Loi de l'impôt si la définition était lue sans l'alinéa b)) ou un autre « bien déterminé » (au sens défini dans le paragraphe 132(4) de la Loi de l'impôt (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004)) dans l'hypothèse où la valeur marchande globale de ces biens serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;
- d'investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée contrôlée d'un tel Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

Les Fonds n'ont pas dérogé, au cours de la dernière année, aux règles prévues par la Loi de l'impôt visant le statut de leurs titres en qualité de placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

### **Description des parts des Fonds**

---

Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts offertes par les Fonds à la page couverture du présent prospectus simplifié et une description de leurs caractéristiques à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » de la partie A du présent prospectus simplifié.

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions spéciales) versées par les Fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer d'un fonds à un autre OPC géré par le

gestionnaire en tout temps. Si un Fonds cesse ses activités, vous avez droit à une part de l'actif net du Fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage ou les nantir à titre de sûreté, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage ou le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Les dispositions relatives aux parts peuvent être modifiées par l'entremise d'une modification à la déclaration de fiducie. Certaines modifications exigent l'approbation préalable des porteurs de parts touchés par ces modifications.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au Fonds si ce changement peut augmenter les frais d'un Fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
  - le Fonds cessera ses activités,
  - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs dans l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
  - le Fonds poursuivra ses activités,
  - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du Fonds,
  - l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- la restructuration du Fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

Si vous possédez des parts de toute série d'un Fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le Fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du Fonds. Tout changement à l'objectif de placement fondamental du Fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Chaque Fonds qui investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

### ***Distributions***

Cette rubrique indique quand et comment un Fonds distribue son revenu et ses gains en capital. Un Fonds qui verse une distribution la versera dans la devise dans laquelle vous détenez vos parts. En règle générale, les distributions sont réinvesties automatiquement, sans frais, dans des parts supplémentaires du même Fonds. Vous pouvez également demander par écrit que les distributions soient réinvesties dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'elles vous soient versées en espèces dans le cas des fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés.

Les distributions en espèces ne sont pas assujetties à des frais de rachat. Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions, à son appréciation.

Au cours de chaque année civile au cours de laquelle une année d'imposition du Fonds se termine (dans le cas d'une année se terminant le 15 décembre) et au plus tard à la fin de l'année d'imposition (dans tout autre cas), le Fonds distribuera aux porteurs de parts une somme suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour l'année pour faire en sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par le Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements de gains en capital auxquels le Fonds a droit pour l'année). Le montant et le moment de toutes distributions supplémentaires nécessaires à cet égard sont à l'appréciation du gestionnaire, et le versement peut être fait en espèces ou être réinvesti automatiquement dans des parts supplémentaires.

Pour obtenir plus de renseignements sur les distributions, reportez-vous à la rubrique « *Incidences fiscales* » de la partie A du présent prospectus simplifié.

### **Désignation, constitution et genèse des Fonds**

---

Le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI sont des fiducies de placement à capital variable constituées sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie par l'ajout d'une annexe le 23 octobre 2009 et le 4 juin 2010, respectivement.

Le 4 juin 2012, le Fonds d'obligations canadiennes convertibles et le Fonds de revenu de FPI Criterion ont été renommés First Asset Canadian Convertible Bond Fund et First Asset REIT Income Fund, respectivement. Le 7 mai 2021, les Fonds ont de nouveau été renommés sous leurs noms respectifs actuels, Fonds d'obligations canadiennes convertibles CI et Fonds de FPI canadiennes CI.

Depuis le 22 avril 2016, les parts de série A assorties de l'option avec FAR des Fonds ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles souscriptions. Toutefois, la fermeture aux nouveaux achats n'a pas eu d'incidence sur le régime de réinvestissement des distributions ni sur la capacité d'effectuer des échanges entre les Fonds.

Depuis le 16 avril 2021, le gestionnaire a mis en place des frais d'administration fixes pour chaque série des Fonds.

Le siège de chacun des Fonds et du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

---

Cette rubrique fournit tous les risques importants liés à un placement dans le Fonds qui s'ajoutent aux risques généraux exposés auparavant à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* »

### **Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement**

---

Le gestionnaire détermine le niveau de risque de chaque Fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102 qui est fondée sur la volatilité historique d'un Fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Un OPC présentant des écarts-types élevés est généralement considéré comme plus risqué que d'autres OPC. Comme le rendement historique peut ne pas être révélateur des rendements futurs, la volatilité historique d'un Fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Chaque Fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés et/ou dans des fonds de titres à revenu fixe internationaux ou de sociétés;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens et/ou internationaux à forte capitalisation;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont exposés à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d'avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d'un Fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer un niveau de risque plus élevé à un Fonds, s'il y a lieu. Le gestionnaire examine le niveau de risque de chaque Fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement d'un Fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais des renseignements sur la méthode selon laquelle le gestionnaire répertorie les niveaux des risques de placement de chaque Fonds en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com).



## FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI

### Détail du fonds

---

<b>Type de fonds</b>	Fonds de revenu fixe à rendement élevé
<b>Date à laquelle les parts ont été initialement offertes au public</b>	
Série A	Le 3 novembre 2009
Série F	Le 3 novembre 2009
<b>Parts offertes</b>	Parts de série A et parts de série F
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Admissible
<b>Conseiller en valeurs</b>	Gestion mondiale d'actifs CI

### Quels types de placement le fonds fait-il?

---

#### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des débetures canadiennes qui sont convertibles en actions d'émetteurs canadiens, dans des débetures convertibles d'émetteurs non canadiens et dans des titres à revenu fixe et des titres de capitaux propres.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds.

#### Stratégies de placement

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de débetures convertibles d'émetteurs canadiens et a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des débetures convertibles d'émetteurs non canadiens. Au plus 20 % de la valeur liquidative du Fonds sera investie dans des titres de capitaux propres à la suite de conversions et dans des titres à revenu fixe, d'autres titres de capitaux propres et des espèces. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Les débetures convertibles procurent généralement :

- Un capital garanti par l'obligation de l'émetteur de rembourser le capital en entier à l'échéance;
- Un revenu tiré de coupons fixes qui a généralement priorité par rapport aux dividendes sur les actions ordinaires et privilégiées et aux distributions sur les parts de fiducie;
- Une possibilité de plus-value de par le droit du porteur de convertir les titres au prix précisé en titres de capitaux propres sous-jacents de l'émetteur.

Les débetures convertibles du portefeuille combineront les caractéristiques d'un placement dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe. Le gestionnaire de portefeuille compte évaluer l'attrait relatif que présente une débeture convertible en tenant compte d'éléments comme la stabilité des flux de trésorerie antérieurs et projetés, les niveaux d'endettement globaux d'un émetteur, les principaux ratios financiers ainsi que les perspectives globales de l'entreprise. Le gestionnaire de portefeuille s'efforcera de constituer un portefeuille

diversifié par secteur et par émetteur et tentera de réduire les risques liés au réinvestissement et aux taux d'intérêt en surveillant tant les émetteurs que la durée du portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille prévoit qu'en raison, notamment, de tendances en matière d'émission de nouvelles débentures convertibles et de la liquidité globale des marchés, certains secteurs peuvent, à l'occasion, être excédentaires.

Le Fonds peut également :

- utiliser des bons de souscription et des produits dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
  - couvrir le Fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement pour générer des rendements supplémentaires;
- détenir des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques ou en cas de marché, et/ou conditions politiques défavorables.

Le Fonds n'utilisera des produits dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières afin d'ajouter un revenu supplémentaire,

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs du portefeuille utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Les opérations de vente à découvert viendront s'ajouter à la technique principale que pratique présentement le Fonds qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait augmenter. Pour une description plus détaillée des ventes à découvert et des limites dans lesquelles ce Fonds peut s'engager dans des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il? – Comment les Fonds s'engagent dans la vente à découvert* ».

Le conseiller en valeurs conclura des opérations de couverture du change à l'égard des positions en titres étrangers afin de réduire au minimum la sensibilité du portefeuille aux fluctuations du change. Le conseiller en valeurs entend généralement couvrir une tranche importante de l'exposition (de 80 % à 100 %) à d'autres monnaies que le dollar canadien attribuable au portefeuille par rapport au dollar canadien. Cependant, le sous-conseiller en valeurs peut choisir de ne pas couvrir l'exposition à une monnaie donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est adéquate.

Sous réserve d'une dispense, le Fonds peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB canadiens et étrangers, dans la mesure où la dispense le permet (se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* »).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui visent à :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %); et/ou
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un produit dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines conditions, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac.

**Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

---

Pour une analyse des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* ».

**Distributions**

---

Le Fonds compte verser des distributions en espèces trimestrielles aux porteurs de parts inscrits en mars, en juin, en septembre et en décembre de chaque année.

## FONDS DE FPI CANADIENNES CI

### Détail du fonds

---

<b>Type de fonds</b>	Titres de capitaux propres de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier
<b>Date à laquelle les parts ont été initialement offertes au public</b>	
Série A	Le 7 juin 2010
Série F	Le 7 juin 2010
<b>Parts offertes</b>	Parts de série A et parts de série F
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Admissible
<b>Conseiller en valeurs</b>	Gestion mondiale d'actifs CI

### Quels types de placement le fonds fait-il?

---

#### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles et la possibilité de plus-value du capital au moyen de placements principalement dans des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), dans des titres de capitaux propres de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier et dans des titres de créance ou des titres de créance convertibles émis par des FPI ou par des sociétés immobilières.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant toute modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds.

#### Stratégies de placement

Le Fonds a été créé pour investir dans un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres de FPI et d'actions ordinaires de sociétés exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, mais peut aussi investir dans des débetures convertibles de tels émetteurs. Le Fonds a la capacité d'investir jusqu'à 30 % de la valeur liquidative dans des titres de capitaux propres et des débetures convertibles de FPI et de sociétés non canadiennes exerçant des activités dans le secteur de l'immobilier, dans la mesure où les titres sont cotés ou négociés à une bourse nord-américaine importante. Au gré du gestionnaire, la totalité de la valeur liquidative du Fonds peut être investie dans des espèces ou des quasi-espèces.

Le Fonds prévoit que la majeure partie des FPI résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le portefeuille du Fonds seront traitées comme des fiducies de revenu qui ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse.

Le Fonds peut également :

- utiliser des bons de souscription et des produits dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
  - couvrir le Fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements;

- obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement pour générer des rendements supplémentaires;
- détenir des espèces ou des quasi-espèces pour des raisons stratégiques ou en cas de marché, et/ou conditions politiques défavorables.

Le Fonds n'utilisera des produits dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut également conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure permise par la réglementation sur les valeurs mobilières afin d'ajouter un revenu supplémentaire,

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières. Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné doivent être vendus à découvert, le conseiller en valeurs du portefeuille utilise la même méthode d'analyse que celle décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Les opérations de vente à découvert viendront s'ajouter à la technique principale que pratique présentement le Fonds qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait augmenter. Pour une description plus détaillée des ventes à découvert et des limites dans lesquelles ce Fonds peut s'engager dans des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « *Dans quoi le Fonds investit-il? – Comment les Fonds s'engagent dans la vente à découvert* ».

Le conseiller en valeurs conclura des opérations de couverture du change à l'égard des positions en titres étrangers afin de réduire au minimum la sensibilité du portefeuille aux fluctuations du change. Le conseiller en valeurs entend généralement couvrir une tranche importante de l'exposition (de 80 % à 100 %) à d'autres monnaies que le dollar canadien attribuable au portefeuille par rapport au dollar canadien. Cependant, le sous-conseiller en valeurs peut choisir de ne pas couvrir l'exposition à une monnaie donnée si, à son entière appréciation, il juge qu'il serait trop difficile de le faire ou que l'exposition est adéquate.

Sous réserve d'une dispense, le Fonds peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB canadiens et étrangers, dans la mesure où la dispense le permet (se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* »).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui visent à :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %); et/ou
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un produit dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le Fonds peut, sous réserve de certaines conditions, investir une partie ou la totalité de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac.

### **Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?**

---

Pour une analyse des risques généraux applicables à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?* ». Les investisseurs devraient aussi examiner les risques supplémentaires suivants :

**Risque lié à la concentration** – Le Fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du

Fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Le portefeuille de placement du Fonds peut être moins diversifié. Par conséquent, le Fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un seul événement économique, politique ou réglementaire qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du Fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du Fonds que s'il était un fonds diversifié.

**Investissements dans des fiducies de revenu.** Une « **fiducie de revenu** » désigne un Fonds, une fiducie, une société en commandite, une société par actions ou une autre entité dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché boursier, qui est structuré en vue d'être propriétaire de titres de créance et/ou de capitaux propres d'une société par actions ou d'une société de personnes sous-jacente ou d'une redevance sur les revenus générés par l'actif de celle-ci, qui exploite activement une entreprise, y compris les fiducies de redevances, les fonds de revenu, certaines sociétés en commandite, certaines sociétés par actions et d'autres véhicules de revenu, notamment les titres de participation au revenu et les titres de garantie de revenu; lorsque le gestionnaire établit qu'un émetteur est une fiducie de revenu, sa décision est définitive aux fins des présentes.

Le rendement des parts de fiducies de revenu n'est pas garanti puisque ces dernières dépendent en définitive du rendement financier de l'entité d'exploitation connexe et peut également être assujéti aux risques généraux associés à l'industrie, aux cycles commerciaux, au cours des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut diminuer de façon importante si elles ne sont pas en mesure de verser leurs distributions en espèces cibles à l'avenir.

En outre, les dispositions de la Loi de l'impôt imposent généralement un impôt à certaines fiducies de revenu (à l'exception de certaines FPI) à l'égard de certains bénéficiaires et traitent leurs distributions connexes comme un dividende reçu d'une société entre les mains des bénéficiaires. Si les fiducies de revenu (en particulier certaines FPI) deviennent assujétiées à ces règles, ces modifications réduiront les avantages fiscaux liés à la détention de parts de ces fiducies de revenu touchées et pourraient avoir des répercussions défavorables sur la valeur des parts de fiducie de revenu que détient le Fonds.

**Risque immobilier** – Les investissements dans des FPI et des sociétés immobilières sont assujétiés aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les investissements dans le secteur immobilier sont touchés par divers facteurs, dont l'évolution de la conjoncture économique générale (comme les niveaux des taux d'intérêt et la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions régionales (comme l'offre excédentaire d'espaces ou la réduction de la demande immobilière dans la région), l'attrait présenté par les propriétés pour les locataires, la concurrence provenant d'autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et de toute amélioration s'y rapportant peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Dans le cas où un nombre important de locataires n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers une FPI ou une société immobilière, ou dans l'éventualité où la FPI ou la société immobilière était dans l'incapacité de louer une grande partie de la superficie disponible de ses immeubles selon des modalités contractuelles économiquement favorables, les revenus d'une FPI ou d'une société immobilière disponibles aux fins de distributions à ses porteurs de parts ou à ses actionnaires, selon le cas, seraient touchés de façon défavorable.

## Distributions

---

Le Fonds compte verser des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts. Le 20 octobre 2015, le Fonds a annoncé qu'en plus des distributions trimestrielles ordinaires, il commencerait à verser des distributions aux porteurs de parts chaque mois ne marquant pas la fin d'un trimestre civil.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds d'obligations convertibles canadiennes CI et le Fonds de FPI canadiennes CI dans leur aperçu du fonds actuel, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds, leurs derniers états financiers annuels déposés et leurs états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant (sans frais) le 1-800-792-9355 ou en écrivant à l'adresse électronique [servicefrancais@ci.com](mailto:servicefrancais@ci.com), ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet [www.ci.com](http://www.ci.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+) à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec nous sur notre site Web à l'adresse [www.ci.com](http://www.ci.com) ou par téléphone au 1-800-792-9355.

**Gestion mondiale d'actifs CI**  
**15, rue York, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3**